



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
23 mai 2014
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention
selon la procédure facultative d'établissement
des rapports**

**Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Colombie* **

[Date de réception: 30 décembre 2013]

* Le quatrième rapport périodique de la Colombie figure dans le document CAT/C/COL/4; il a été examiné par le Comité à ses 908^e et 911^e séances, tenues les 10 et 11 novembre 2009 (CAT/C/SR.908 et 911). Pour les observations finales du Comité, voir le document CAT/C/COL/CO/4.

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-03780 (EXT)



* 1 4 0 3 7 8 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		4
Articles premier et 4	1–5	5
Article 2.....	6–68	6
Article 3.....	69–73	23
Articles 5 à 9	74–81	25
Article 10.....	82–84	26
Article 11.....	85–116	26
Articles 12 et 13	117–149	35
Article 14.....	150–174	45
Article 15.....	175–176	49
Article 16.....	177–196	49
Autres questions	197–205	54
Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention	206–216	56

Annexes***

- I. Tratados bilaterales vigentes en materia de extradición (Traité bilatéraux d'extradition en vigueur)
- II. Tratados regionales vigentes en materia de extradición (Traité régionaux d'extradition en vigueur)
- III. Tratados bilaterales cooperación judicial internacional en materia penal (Accords bilatéraux d'entraide judiciaire internationale en matière pénale)
- IV. Tratados multilaterales cooperación judicial internacional en materia penal (Accords multilatéraux d'entraide judiciaire internationale en matière pénale)
- V. Plan de Derechos Humanos 2011-2014 del Instituto Nacional Penitenciario y Carcelario – INPEC (Plan relatif aux droits de l'homme de l'Institut national pénitentiaire (2011-2014))
- VI. Caracterización de la población privada de la libertad por sexo, edad, origen étnico y nacionalidad (Ventilation de la population privée de liberté par sexe, âge, origine ethnique et nationalité)
- VII. Población de internos en establecimientos de reclusión y regionales (Effectif de détenus dans des établissements pénitentiaires et régionaux)
- VIII. Relación de procesos disciplinarios registrados por tortura, malos tratos o maltrato por miembros de las fuerzas públicas, período del 01/01/2010 al 22/08/2013 (Rapport sur les procédures disciplinaires engagées pour actes de torture ou mauvais traitements par des membres de la force publique – période du 1^{er} janvier 2010 au 22 août 2013)

*** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

- IX. Relación de procesos disciplinarios por interceptaciones contra funcionarios del DAS
(Rapport sur les procédures disciplinaires pour interceptions contre des agents
du Département administratif de sécurité)
- X. Ley de Víctimas y Restitución de Tierras (Loi relative aux victimes et à la restitution
de terres)

Abréviations

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INPEC	Institut national pénitentiaire
OEA	Organisation des États américains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Articles premier et 4

Réponse au paragraphe 1 de la liste des points à traiter

1. La Colombie dispose d'un vaste cadre juridique qui vise à prévenir et réprimer la torture. Les actes de torture sont qualifiés, à l'article 178 du Code pénal (loi n° 599 de 2000), au chapitre V sur les infractions contre l'autonomie de la personne, titre III sur les infractions contre la liberté individuelle et autres garanties, en ces termes: «Quiconque inflige à une personne des douleurs ou des souffrances, physiques ou psychiques, en vue d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée avoir commis, de l'intimider ou la contraindre pour toute raison fondée sur quelque forme de discrimination que ce soit».

2. Ces actes, sanctionnés pénalement, emportent une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans, une amende représentant 800 à 2 000 fois le salaire minimum légal et une interdiction d'exercer des droits et des fonctions publiques pour la même durée que l'emprisonnement. La loi n° 890 de 2004 a porté les peines minimale et maximale à cent vingt-huit et deux cent soixante-dix mois respectivement. La qualification de la torture en Colombie offre davantage de garanties que les dispositions correspondantes des instruments internationaux, tant régionaux qu'universels, en ce sens que l'infraction peut être établie quelle que soit la qualité de l'auteur.

3. En outre, dans le contexte du conflit armé, l'article 137 du Code pénal, au titre II relatif aux infractions contre des personnes et des biens protégés par le droit international humanitaire, dispose également ce qui suit, sous la qualification de torture sur une personne protégée: «Quiconque, à l'occasion ou au cours d'un conflit armé, inflige à une personne des douleurs ou des souffrances, physiques ou psychiques, en vue d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée avoir commis, de l'intimider ou la contraindre pour toute raison fondée sur quelque forme de discrimination que ce soit, encourt de dix à vingt ans d'emprisonnement, une amende représentant 500 à 1 000 fois le salaire minimum légal et une interdiction d'exercer des droits et des fonctions publiques pendant également dix à vingt ans.» La loi n° 890 de 2004 a porté les peines minimale et maximale à cent quarante mois et trente ans respectivement.

4. L'article premier de la loi n° 1426 de 2010 a porté modification du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi n° 599 de 2000, qui prévoit désormais une peine de trente ans d'emprisonnement pour les infractions de génocide, disparition forcée, torture, homicide d'un défenseur des droits de l'homme ou d'un journaliste et déplacement forcé.

5. Il convient de préciser que l'acte de disparition forcée revêt un caractère «permanent»: la durée de la prescription court à partir du dernier acte constitutif de cette infraction tel que le fait de trouver la personne disparue en vie ou la découverte des dépouilles des victimes.

Article 2

Réponse au paragraphe 2 de la liste des points à traiter

6. a) Le Code pénitentiaire (loi n° 65 de 1993) dispose, en ses articles 110¹, 111² et 112³, que les personnes privées de liberté ont le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil, de communiquer avec des proches ou toute personne de leur choix, ainsi que de s'entretenir avec leur avocat. Les heures, les conditions, la fréquence et les modalités des visites relèvent du règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire, selon sa catégorie et en fonction de son degré de sécurité plus ou moins élevé.

¹ Art. 110. Information extérieure. Les détenus bénéficient de la liberté d'information, sauf s'il existe un risque de troubles graves; dans ce cas, les mesures de restriction doivent être motivées.

Il sera établi, dans tous les centres de détention, pour les détenus, un système d'information ou de nouvelles quotidiennes relatant les événements marquants de la vie nationale ou internationale, sous forme de bulletins diffusés par la direction ou tout autre moyen qui parvienne à tous les détenus et ne perturbe pas la discipline.

² Art. 111. Communications. Les détenus d'un centre de détention ont le droit de communiquer avec l'extérieur. Tout prévenu, dès son arrivée à l'établissement pénitentiaire, a le droit d'indiquer la personne à avertir de son arrestation, de prendre contact avec son avocat et d'informer sa famille de sa situation.

Le directeur de l'établissement fixe, selon le règlement intérieur, les heures et les modalités propres aux communications avec les proches. Dans des cas particuliers et aux mêmes conditions, des appels téléphoniques, dûment surveillés, peuvent être autorisés. Les communications verbales ou écrites prévues dans le présent article peuvent être enregistrées sur ordre d'un officier de justice, selon sa décision, ou sur demande d'une autorité de l'Institut national pénitentiaire, aux fins de prévention d'une infraction ou d'enquête sur une infraction, ou au nom de la sécurité carcérale. Les communications des détenus avec leurs avocats ne peuvent être l'objet d'interception ou d'enregistrement.

Pour aucun motif ni en aucun cas les détenus ne peuvent conserver des appareils ou moyens de communication privés tels que télécopieurs, téléphones, radiomessageries ou analogues.

La réception et l'envoi de correspondance sont autorisés par la direction selon le règlement. Les détenus dans les prisons du pays bénéficient de la franchise postale pour la correspondance ordinaire, pour autant que l'enveloppe porte la mention, certifiée par le directeur de l'établissement pénitentiaire, que l'expéditeur est placé en détention.

Le directeur de l'établissement communique aux proches tout décès, maladie ou accident grave d'un détenu. Inversement, le détenu est informé immédiatement par le directeur de tout événement de ce type survenu dans sa famille.

³ Art. 112. Régime des visites. Les inculpés ont le droit de recevoir des visites, autorisées par les procureurs et les juges chargés des affaires correspondantes, de leurs proches et amis, en respectant les règles de sécurité et de discipline établies dans le centre de détention respectif. Les heures, les conditions, la fréquence et les modalités propres aux visites relèvent du règlement intérieur de chaque établissement, selon sa catégorie et en fonction de son degré de sécurité plus ou moins élevé.

Une autorisation de visite est accordée à tout avocat qui le demande, sur présentation de sa carte professionnelle et moyennant l'approbation du détenu.

Les condamnés peuvent également recevoir des visites des avocats qu'ils auront choisis. Les visites de leurs proches et amis relèvent du règlement général.

Les visiteurs qui se conduisent indûment dans l'établissement ou enfreignent les dispositions du règlement intérieur sont expulsés avec interdiction de revenir, en fonction de la gravité de la faute par rapport au règlement intérieur du centre de détention.

L'autorisation de visite dans les centres de détention est définitivement refusée, sans préjudice de l'action pénale correspondante, au visiteur pris sur le fait ou dont il est établi qu'il possède ou fait

7. Les droits des détenus, quant aux communications avec leurs proches et leurs avocats, sont également réglementés aux articles 21 et 24 à 27 de la décision n° 0011 de 1995 de l'Institut national pénitentiaire (INPEC)⁴.

circuler des substances psychotropes, des stupéfiants, des provisions ou sommes importantes d'argent, ou qu'il se livre à leur trafic.

Dans des cas exceptionnels et lors d'urgences, le directeur de l'établissement peut autoriser une visite à un détenu, indépendamment du règlement, en faisant consigner le fait, ainsi que les raisons le motivant et en accordant le temps strictement nécessaire.

Les visites intimes relèvent du règlement général, selon les principes d'hygiène, de sécurité et de moralité.

⁴ Art. 21. Communications. Les détenus sont autorisés à communiquer avec leur famille, avocats, proches et amis et avec les personnes connues d'eux, tant par écrit que lors de visites ou par téléphone, en application des dispositions de la loi n° 65 de 1993, du présent règlement et du règlement intérieur de chaque établissement.

Art. 24. Communications écrites. Les détenus peuvent communiquer par écrit avec l'extérieur. La correspondance qu'ils reçoivent ou envoient est subordonnée aux dispositions ci-dessous:

1. Aucune restriction n'est imposée quant au nombre de lettres que les détenus peuvent écrire, envoyer et recevoir;

2. Toute correspondance que les détenus envoient, qui portera les nom et prénoms de l'expéditeur, est déposée sous enveloppe cachetée dans une boîte aux lettres d'où elle est retirée aux fins d'enregistrement et de suite à lui donner;

Les lettres expédiées par les détenus qui, par leur poids ou leur volume, attirent l'attention de l'agent chargé de l'enregistrement, peuvent être remises à l'expéditeur afin que celui-ci les insère dans une autre enveloppe en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant;

3. La correspondance que reçoivent les détenus, une fois inscrite au registre, est remise aux destinataires par l'agent préposé au service;

Il peut être ordonné au détenu d'ouvrir son courrier en présence d'un agent, en vue de vérifier qu'il ne contient aucun élément interdit.

Art. 25. Communications téléphoniques. Sans préjudice des dispositions du règlement intérieur en matière d'heures, de modalités et de durée des appels, tout détenu a droit aux communications téléphoniques:

1. Dès son arrivée dans l'établissement pour prendre contact avec son avocat et informer sa famille de sa situation;

2. Quand il doit informer d'une question urgente ses proches ou son avocat, après vérification par le sous-directeur ou, en son absence, le surveillant chef, des motifs allégués;

3. Quand l'administration pénitentiaire a été informée du décès, de la maladie ou d'un accident grave d'un proche;

4. Par les téléphones publics, aux conditions prévues dans le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire.

Paragraphe. Dans les établissements pénitentiaires, le directeur général de l'INPEC fait installer des téléphones publics que peuvent utiliser les détenus pour effectuer des appels aux conditions visées dans la présente décision.

Ces communications peuvent faire l'objet d'une interception par ordonnance de l'autorité judiciaire.

Il est interdit de posséder ou d'utiliser des moyens de communication non autorisés – radiomessageries, téléphones cellulaires, ordinateurs.

Art. 26. Visites. Les directeurs des établissements fixent, dans le règlement intérieur, les heures auxquelles les détenus peuvent recevoir des visites, ainsi que les modalités et formes de communication en fonction des paramètres ci-après:

1. Les samedis sont réservés aux visites des hommes et les dimanches aux visites des femmes;

8. b) Il convient de souligner à cet égard que la compétence appartient aux autorités judiciaires respectives, compte tenu des dispositions figurant à l'article 14 du Code pénitentiaire (loi n° 65 de 1993)⁵. En outre, les conditions requises indiquées par le législateur pour examiner la légalité de l'arrestation d'une personne reprennent celles énoncées à l'article 303 du Code de procédure pénale⁶.

9. De plus, la personne placée en détention provisoire doit être déférée dans un délai de trente-six heures après son arrestation devant un juge qui peut ainsi statuer⁷.

2. Tout détenu a le droit de recevoir deux groupes de visites par semaine: un le samedi et un le dimanche, sans préjudice de la réglementation relative aux visites programmées;

3. Tout détenu peut recevoir, ces mêmes jours, au maximum trois personnes respectivement;

4. La visite a lieu dans des parloirs aménagés à cet effet. Dans les établissements dépourvus de ces installations et durant leur aménagement, les visites sont organisées dans les pavillons. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas entrer dans les locaux destinés à l'hébergement des détenus, excepté lors des visites intimes;

5. Le règlement intérieur prévoit des heures de visites dans les pavillons selon un roulement entre la matinée réservée aux visites pour la moitié de la population carcérale et l'après-midi réservé aux visites pour l'autre moitié. L'administration pénitentiaire informe les détenus et les visiteurs des heures de visites de chaque pavillon. Le nombre de visiteurs par détenu est vérifié à l'entrée de l'établissement.

Art. 27. Communications avec les avocats. Les entretiens des détenus avec leurs avocats se tiennent dans des locaux prévus à cet effet. L'avocat qui entre dans l'établissement se soumet aux règles concernant l'accès, l'identification, l'inspection et autres mesures destinées à assurer la sécurité des détenus, de l'établissement et la sienne propre. Il respecte également les heures imposées par le règlement intérieur.

À son arrivée, l'avocat doit présenter les documents suivants:

1. Carte d'identité;

2. Carte professionnelle, permis provisoire ou temporaire valide ou attestation de la consultation juridique de la faculté de droit respective;

3. Lors de la première visite, le mémoire relatif à la procuration accordée par le détenu; avant son arrivée, il est demandé au détenu d'autoriser son entrée;

4. Lors des visites ultérieures, la reconnaissance judiciaire de sa qualité dans le cadre de la procédure.

⁵ Art. 14. Fonctions de l'Institut national pénitentiaire. Il appartient au Gouvernement colombien, par l'intermédiaire de l'Institut national pénitentiaire, d'assumer *l'exécution des peines et de la détention provisoire*, l'application des mesures de sécurité, ainsi que la réglementation et le contrôle des peines accessoires fixées par le Code pénal. (Non souligné dans le texte.)

⁶ Art. 303. Droits des personnes arrêtées. La personne arrêtée est informée immédiatement de ce qui suit:

1. Du fait qui lui est imputé, des motifs de son arrestation et de l'agent qui l'a ordonné;

2. Du droit d'indiquer la personne qui doit être prévenue de son arrestation. L'agent chargé de la personne arrêtée communique immédiatement l'arrestation à la personne désignée;

3. Du droit de garder le silence et du fait que toutes déclarations peuvent être utilisées contre elle et qu'elle n'est pas tenue de témoigner contre son conjoint, son concubin ou des parents jusqu'au quatrième degré de parenté ou par alliance jusqu'au deuxième degré;

4. Du droit de désigner et de rencontrer un avocat de son choix le plus rapidement possible.

Sinon, le système national d'aide juridictionnelle assurera sa défense.

⁷ Art. 28. Toutes les personnes sont libres. Nul ne fera l'objet d'immixtion dans sa vie privée ou familiale, ne sera arrêté ou placé en détention, ni soumis à une perquisition de domicile si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des formes légales et pour un motif préalablement défini par la loi.

10. c) En application de la loi n° 65 de 1993, au titre IX sur les services médicaux, tout détenu qui intègre un établissement est soumis dès son arrivée à un examen médical visant à déterminer son état de santé⁸. Une grande partie des établissements pénitentiaires relevant de l'Institut national pénitentiaire (INPEC) disposent d'un personnel médical

La personne placée en détention provisoire est déférée dans un délai de trente-six heures après son arrestation devant un juge compétent qui peut ainsi statuer.

En aucun cas, il ne peut être procédé à une mise en détention, à un emprisonnement ou à une arrestation pour dettes et il ne peut être imposé de peines ni de mesures de sûreté imprescriptibles.

⁸ Art. 104. Service de santé. Dans tout établissement, un service médical est organisé pour veiller à la santé des détenus, les examiner obligatoirement à leur arrivée au centre de détention et au moment de leur mise en liberté; il est également chargé de mener des campagnes de prévention et d'hygiène, de surveiller l'alimentation, ainsi que les conditions d'hygiène au travail et de l'environnement.

Ces services peuvent être fournis directement par le personnel de l'établissement ou au titre de contrats conclus avec des entités publiques ou privées.

Art. 105. Service médical pénitentiaire. Le service médical pénitentiaire compte des médecins, psychologues, odontologues, psychiatres, thérapeutes, un personnel infirmier et des aides-infirmières.

Art. 106. Assistance médicale. Tout détenu dans un établissement pénitentiaire doit recevoir une assistance médicale dans la forme et les conditions prévues par le règlement. Les soins par des médecins particuliers peuvent être autorisés dans des cas exceptionnels et lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'assurer le service.

Si un détenu contracte une maladie contagieuse ou est atteint d'une maladie en phase terminale, le directeur de l'établissement, sous réserve d'un avis favorable de la commission médicale et des transferts, décide de la pertinence d'un transfert dans un centre hospitalier ou de toute mesure appropriée qui respecte le Code de procédure pénale. À cet effet, il propose à l'autorité judiciaire d'accorder la liberté provisoire ou la suspension de la détention provisoire. S'il s'agit d'un condamné, la nouvelle mesure est communiquée immédiatement à la direction générale de l'Institut national pénitentiaire.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire est autorisé, sous réserve de l'avis du médecin du centre, à ordonner le transfert dans un établissement hospitalier d'un détenu atteint de maladie grave ou nécessitant une intervention chirurgicale, en prenant les mesures de sûreté qui s'imposent.

Lorsqu'une détenue est enceinte, sous réserve d'un certificat médical, le directeur de l'établissement dépose promptement la demande de suspension de la détention provisoire ou de la peine auprès de l'autorité judiciaire compétente, selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Par. 1. Le transfert dans un centre hospitalier, tel que prévu dans les cas ci-dessus, n'a lieu que s'il n'est pas possible de traiter le détenu dans l'un des établissements pénitentiaires.

Par. 2. Le Service national de santé se charge d'assurer les services médicaux prévus sous le présent titre dans les établissements pénitentiaires qui en sont dépourvus.

Art. 107. Cas d'aliénation mentale. Quand un détenu présente des signes d'aliénation mentale et que le médecin du centre de détention diagnostique une maladie psychique, le directeur de l'établissement, sous réserve d'un avis favorable du médecin légiste, demande son internement dans un établissement psychiatrique, une clinique appropriée, une structure d'enseignement ou de travail, selon le cas, en prévenant le juge de l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Art. 108. Naissances et décès. Le directeur de l'établissement pénitentiaire informe les autorités compétentes et l'INPEC des naissances et des décès qui s'y produisent. Il informe également les proches figurant au dossier du détenu. Le lieu de naissance n'est pas porté sur le registre.

Lors de décès, le corps est remis aux proches du détenu, à leur demande. Sinon, l'établissement se charge de la sépulture.

Art. 109. Inventaire des effets personnels (la partie barrée est inapplicable). Il est procédé à un inventaire des effets personnels laissés par le défunt et à la liquidation de ses avoirs dans la caisse spéciale, lesquels, s'ils n'ont pas grande valeur, sont remis aux proches qui auront simplement décliné leur qualité. Les objets ou liquidités qui ont une certaine valeur sont remis aux personnes désignées par l'autorité compétente ~~ou s'appliquent les dispositions de l'article 60 de la présente loi.~~

engagé par l'entité de promotion de la santé (EPS) CAPRECOM, désormais chargée d'assurer le premier niveau de soins de médecine générale à la population carcérale. Quand les établissements pénitentiaires ne comptent pas sur place ce personnel spécialisé, l'EPS conclut des contrats avec le réseau prestataire de services médicaux qui fournit les soins requis selon le degré de complexité de chaque cas.

11. En matière d'assurance maladie, il incombe à l'EPS CAPRECOM d'informer ses membres des modalités d'accès aux services de santé. De même, l'EPS désignée comme prestataire de services de santé, en l'occurrence la CAPRECOM, est responsable des dossiers médicaux et de leur conservation, conformément à la décision n° 1995 de 1999 qui fixe les conditions de consultation et d'utilisation de ces dossiers.

Réponse au paragraphe 3 de la liste des points à traiter

12. Depuis 2010, le Système d'alerte précoce (SAT) bénéficie de ressources nationales. Il a acquis sa forme institutionnelle avec la création du service du Défenseur délégué à la prévention des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et garantit sa durabilité grâce à son financement par des ressources d'investissement du budget national.

13. En 2013, le Département national de planification a alloué au SAT un budget de 941 400 dollars⁹. En 2014, des ressources provenant du budget public lui ont été également attribuées aux fins d'engagement de 52 défenseurs communautaires dans les 32 départements du pays et les 3 zones spéciales (Urabá, Ocaña, Magdalena Medio). Il est prévu de poursuivre ainsi avec l'aide de la coopération internationale, en particulier du Bureau du HCR en Colombie et de l'Ambassade de Suède¹⁰.

14. La part prise par les entités concernées à chaque échelon territorial dénote un engagement accru des institutions à inscrire les recommandations formulées par le Ministère de l'intérieur dans les différents plans et programmes qu'elles doivent élaborer et exécuter¹¹. En outre, l'offre de service des institutions nationales se concentre dans les départements et les communes selon les renseignements fournis par le Centre d'information sur les alertes précoces.

15. Plus généralement, la capacité d'intervention des autorités locales et des mairies, d'autres entités civiles, de l'armée et de la police a été renforcée. Prochainement, une nouvelle méthodologie sera adoptée pour permettre de suivre l'application des recommandations à partir de plans d'action élaborés conjointement par les entités compétentes à l'échelon municipal; des indicateurs qui aident à déterminer objectivement l'état d'avancement de cette application seront établis. Un plan pilote sera mis en œuvre dans 20 % des communes disposant d'un système d'alerte précoce; l'intention est de

⁹ La promulgation de la loi n° 1448 de 2011 et ses décrets d'application a contribué à renforcer plusieurs services du défenseur délégué, notamment le système d'alerte précoce, par la désignation de 30 sous-traitants (analystes nationaux et régionaux, groupe d'appui). Les autres spécialistes affectés audit système sont liés par contrat. Le suivi des scènes de risque incombe à 32 analystes régionaux et 5 analystes macrorégionaux, soutenus par les services des défenseurs régionaux et les équipes de terrain. Une équipe technique est également rattachée à l'effectif de personnel, dotée pour son fonctionnement de ressources du budget national.

¹⁰ Entre 2001 et 2009, le système d'alerte précoce était financé par des ressources de la coopération internationale, au titre du Programme des droits de l'homme de l'USAID-Mécanismes pour un développement durable.

¹¹ Ces recommandations sont intégrées dans des instruments tels que les plans intégraux de prévention et de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que les plans d'action territoriale et plans d'urgence notamment.

parvenir, d'ici un an, à élaborer ces plans d'action dans toutes les communes disposant de ce système pour faciliter le suivi et la réévaluation des risques dans chaque cas.

Réponse au paragraphe 4 de la liste des points à traiter

16. Il convient de prendre en considération qu'en Colombie il existe deux formes d'arrestation: en flagrance ou sur mandat d'un procureur¹² ou du juge du contrôle des garanties¹³. En ce sens, l'armée, et plus généralement la force publique, n'ordonne pas d'arrestations. L'intervention du personnel militaire dans ces cas tend à appuyer la Police nationale qui agit pour appliquer une ordonnance judiciaire et, dans chaque cas, respecte tous les paramètres légaux établis à cet effet. En outre, la pratique des arrestations massives est inexistante en Colombie.

Réponse au paragraphe 5 de la liste des points à traiter

17. Le Gouvernement a pris des mesures tendant à empêcher le fléau des disparitions forcées et à fournir des garanties aux proches des personnes disparues. À cet égard, il importe de souligner la stratégie entamée en 2010 visant à parvenir à identifier, à localiser et à remettre les corps ou dépouilles des personnes victimes de disparitions forcées; des organisations de victimes, des organismes de défense des droits de l'homme et des organisations internationales y ont largement participé. La loi n° 1408 de 2008 précise clairement quelles sont les entités chargées de son application et leur compétence¹⁴. Elle indique également que le ministère public (services respectifs du Procureur général de la nation, du Défenseur du peuple à l'échelon national et des représentants municipaux à l'échelon local)¹⁵ est chargé de suivre et vérifier l'exécution de la loi n° 1408.

18. En outre, l'article 8 de la loi dispose que le Ministère de la protection sociale (aujourd'hui Ministère de la santé) doit s'assurer que les proches des victimes identifiées bénéficient d'une assistance psychosociale durant toute la procédure de remise des corps ou dépouilles.

¹² Loi n° 600 de 2000.

¹³ Loi n° 906 de 2004.

¹⁴ La Commission nationale de recherche de personnes disparues est chargée d'élaborer le Protocole interinstitutionnel de remise dans la dignité des dépouilles de personnes disparues. Elle se charge également d'adapter le formulaire unique de personnes disparues et le système de centralisation des données relatives aux personnes disparues et corps retrouvés. L'Institut national de médecine légale et de criminologie est chargé de mettre à jour le Registre national de personnes disparues (art. 3).

La *Fiscalía General de la Nación*, selon l'article 3, est habilitée à créer et vérifier la base de profils génétiques de personnes disparues. Elle est également chargée d'élaborer des cartes aux fins des exhumations et inhumations, avec l'appui des autorités départementales, du ministère public et de l'Institut géographique Agustín Codazzi (art. 9).

Le Ministère de la protection sociale (désormais Ministère de la santé et de la protection sociale) s'assure que les proches des victimes qui sont identifiées bénéficient de soins psychosociaux durant les démarches de remise des corps ou dépouilles (art. 8).

Les autorités nationales, départementales et municipales s'occupent des sanctuaires du souvenir et y placent des plaques commémoratives. Elles doivent également rendre hommage aux victimes de disparitions forcées aux dates fixées à cet effet (art. 12 à 14).

Le Programme présidentiel d'action sociale (désormais Département de la prospérité sociale) se charge, selon l'article 7, de traiter et d'allouer les ressources nécessaires pour subvenir aux frais funéraires, de déplacement et de séjour durant toute la procédure de remise des corps et des dépouilles.

¹⁵ Art. 7.3 et 10 de la loi n° 1408 de 2011.

19. La Commission nationale de recherche de personnes disparues, entité chargée d'exécuter et de faire respecter la loi n° 1408, compte des représentants de différentes organisations non gouvernementales et associations (Associations des proches de détenus disparus, Familles de Colombie, Fondation Nydia Erika Bautista, Commission colombienne de juristes, Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE), Commission interecclésiastique de justice et paix, Équipe colombienne interdisciplinaire de médecine légale et d'assistance psychosociale, Équipe colombienne interdisciplinaire de criminalistique et *Reiniciar*), lesquels représentent la société civile face aux décisions prises par la Commission et participent ainsi à l'application de la loi. Cette démarche concertée a été saluée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, dans son rapport annuel sur la Colombie, a déclaré: «Le bureau en Colombie se félicite de l'élaboration, dans la transparence et en concertation, sous l'égide du Ministère de l'intérieur, du règlement d'application de la loi relative à l'hommage rendu aux victimes de disparitions forcées. Cette démarche montre comment les victimes peuvent s'associer comme participants à la politique publique et contribuer à son élaboration». De plus, la société civile a participé à l'application de la loi par l'intermédiaire de la Commission de recherche de personnes disparues et du bureau interinstitutionnel que dirige le Bureau du HCDH et le CIRC en Colombie. L'article 7 dispose que les proches des victimes peuvent s'associer aux démarches relatives aux exhumations et ainsi, d'une certaine manière, participer directement, en la contrôlant, à l'application des protocoles établis par la loi.

20. Contribuer aux modalités de restauration des droits ainsi que prendre des mesures visant à rétablir la dignité des victimes des disparitions sont parmi les obligations de l'État en matière de réparation intégrale et de garantie de non-répétition. Pour atteindre cet objectif, il a été proposé d'instaurer un mécanisme de coordination qui fonctionnerait d'une manière structurée et permettrait de déployer une stratégie interinstitutionnelle visant la reconnaissance, à l'échelle nationale, des personnes décédées et inhumées sous la qualification d'inconnues, laquelle suppose l'absence d'identification.

21. Ce dispositif a donné lieu à la signature de l'accord interadministratif 01 de 2010, conclu entre le Ministère de l'intérieur-Direction des droits de l'homme, le Registre national d'état civil et l'Institut national de médecine légale et de criminologie. Cet accord a eu pour objet de conjuguer les efforts destinés au traitement des empreintes digitales *post mortem* se trouvant au Registre national de l'état civil, moyennant la consultation du système automatisé d'identification des empreintes digitales et du Registre national de personnes disparues, afin de parvenir à identifier les personnes décédées et inhumées comme inconnues dans le pays ces dernières décennies. Cet accord a produit les résultats ci-après:

- 1) 22 689 empreintes digitales traitées;
- 2) 10 300 identifications concluantes, correspondant à des personnes qui avaient demandé la délivrance d'un document d'identité;
- 3) 440 personnes identifiées, déclarées par les proches comme étant disparues auprès du Registre national de personnes disparues.

22. Cette nouvelle stratégie a permis d'identifier 9 968 dépouilles. De ce total, le Gouvernement a pu remettre dans la dignité 160 corps à leurs proches. Cette démarche représente un pas décisif vers la réparation au nom des victimes et la reconnaissance du droit à la vérité. La tâche difficile qui s'impose ces prochaines années consiste à trouver le reste des fosses dans les cimetières du pays, compte tenu des lacunes en matière d'information et de gestion des cimetières nationaux. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène, dont certains sont liés à l'évolution même du conflit et aux diverses vagues de froid qui ont frappé le pays.

23. Pour l'exercice 2013, le Ministère de l'intérieur a présenté au Département national de planification un projet d'investissement de 2013 à 2015, intitulé «Renforcement des capacités institutionnelles pour la restauration des droits, du droit des victimes de disparition identifiées à la vérité et à des mesures pouvant donner satisfaction, dans le cadre des obligations de l'État à l'échelle nationale», qui tend à répertorier et évaluer 180 cimetières prioritaires, situés dans 12 départements; le budget afférent dépasse les 3 114 000 dollars.

24. Il convient de rappeler que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par la Colombie le 11 juillet 2012, est entrée en vigueur le 10 août de la même année.

Réponse au paragraphe 6 de la liste des points à traiter

25. L'Unité nationale de protection (UNP) est l'entité chargée directement de l'application des programmes de protection de victimes et de témoins. La *Fiscalía General de la Nación* et son Unité de lutte contre les infractions de disparitions et de déplacements forcés sont saisies des demandes tendant à déclencher le mécanisme de recherche urgente. Cette unité, qui a conféré à ce dispositif une grande portée, en tant que mécanisme public à vocation de prévention, a été établie pour préserver les droits et garanties des personnes portées disparues, en particulier les droits à la liberté et à l'intégrité de la personne. Ainsi, depuis la création de l'Unité, on enregistre 762 demandes tendant à déclencher le mécanisme de recherche urgente de personnes disparues dans tout le pays: 634 d'entre elles ont permis de retrouver les personnes en vie et 128 des dépouilles. Les articles 6 et 7 du décret n° 4912 de 2011, modifié par les articles 2 et 3 respectivement du décret n° 1225 de 2012, définissent la population visée par le Programme de prévention et de protection de l'UNP¹⁶.

¹⁶ Art. 2. Modification. Le présent article porte modification de l'article 6 du décret n° 4912 de 2011 comme suit:

Art. 6. Protection de personnes exposées à un risque extraordinaire ou extrême. Sont l'objet de protection en raison du risque:

1. Dirigeants ou membres de groupes politiques et, en particulier, de groupes d'opposition;
2. Dirigeants, représentants ou membres d'organisations de défense des droits de l'homme, de victimes, d'organisations sociales, civiques, communautaires ou paysannes;
3. Dirigeants ou membres de syndicats;
4. Dirigeants, représentants ou membres d'organisations professionnelles;
5. Dirigeants, représentants ou membres de groupes ethniques;
6. Membres de la Mission médicale;
7. Témoins d'actes de violation des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire;
8. Journalistes et agents de communication;
9. Victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire, notamment dirigeants, chefs, représentants d'organisations de populations déplacées ou revendiquant des terres, exposées à un risque extraordinaire ou extrême;
10. Agents de l'État qui sont ou ont été chargés de concevoir, de coordonner ou d'exécuter la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme ou de paix;
11. Anciens agents de l'État qui ont été chargés de concevoir, de coordonner ou d'exécuter la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme ou de paix;
12. Dirigeants du Mouvement du 19 avril M-19, le Courant du renouveau socialiste, l'Armée populaire de libération, le Parti révolutionnaire des travailleurs, le Mouvement armé Quintín Lame, le

Front Francisco Garnica de la coordination de la guérilla, le Mouvement indépendant révolutionnaire des commandos armés (MIR-COAR) et les milices populaires du peuple pour le peuple, les milices indépendantes de la vallée d'Aburrá et les milices métropolitaines de la ville de Medellín, qui ont signé des accords de paix avec le Gouvernement en 1994 et 1998 et ont réintégré la vie civile;

13. Dirigeants, membres et survivants de l'Union patriotique et du Parti communiste colombien;

14. Mandataires ou spécialistes en médecine légale qui participent aux procédures judiciaires ou disciplinaires au motif de violations des droits de l'homme ou d'atteintes au droit international humanitaire;

15. Enseignants, selon les dispositions de la décision n° 1240 de 2010 du Ministère de l'éducation nationale, sans préjudice des responsabilités en matière de protection incombant audit ministère;

16. Enfants et proches d'anciens Présidents et Vice-Présidents de la République;

17. Agents de l'État, hormis ceux mentionnés à l'alinéa 10 du présent article et membres des services du Procureur général de la nation et de la *Fiscalía General de la Nación* qui comptent leur propre cadre réglementaire pour leur protection.

Par. 1. La protection des personnes mentionnées aux alinéas 1 à 15 incombe à l'Unité nationale de protection.

Par. 2. La protection des personnes mentionnées à l'alinéa 16 incombe à l'Unité nationale de protection et à la Police nationale comme suit: la Police nationale affecte les hommes ou femmes qui assument des activités de protection et l'Unité nationale de protection, à titre subsidiaire, les ressources matérielles et les escortes lorsque l'entité correspondante à laquelle appartient l'agent respectif ne dispose pas des moyens ou postes budgétaires nécessaires. Les mesures de protection sont adoptées par la Police nationale et l'Unité nationale de protection dans les seuls cas où les entités auxquelles sont rattachés les agents de l'État ont épuisé les mécanismes internes requis et propres à préserver la sécurité de leurs membres.

Par. 3. Sécurité des députés et conseillers en zones rurales. L'état-major des forces armées charge les commandants de l'exécution des actions collectives qui permettent de protéger la vie et l'intégrité personnelle des députés et des conseillers en zones rurales.

Par. 4. Tous les agents de l'État informent sans tarder des situations de risque ou de menaces pesant sur les personnes relevant du programme de protection, par tous moyens matériels, téléphone ou courrier électronique, l'Unité nationale de protection et les autres entités compétentes, en vue de déclencher les procédures établies dans les programmes de protection ou de déployer les mesures tendant à préserver la sûreté des personnes par la force publique.

Par. 5. L'Unité nationale de protection facilite la comparution, devant l'autorité judiciaire disciplinaire, des témoins placés sous sa protection ou leur permet, à leur demande, de la saisir; elle adopte à cet effet les mesures de sûreté qui s'imposent.

Par. 6. La protection des personnes mentionnées à l'alinéa 13 relève de l'article premier du décret n° 2958 de 2010 et de l'article 3 du décret n° 978 de 2000.

Par. 7. L'Unité nationale de protection assume la protection des agents du Département administratif de sécurité durant la liquidation et la fermeture définitive de cette entité. À cet effet, le Département offre toutes les ressources matérielles de soutien aux dispositifs de sûreté nécessaires à la protection de ses agents et l'Unité fournit les escortes.

Par. 8. L'Unité nationale de protection fait évaluer, à la demande de l'Agence colombienne de réintégration de personnes et de groupes d'insurgés en armes, le risque auquel sont exposées les personnes visées à l'article 8 du décret n° 128 de 2003 ou dans les dispositions le modifiant, que l'Unité se charge de réintégrer. Dans une situation de risque extraordinaire ou extrême, l'Union nationale de protection applique à titre exceptionnel les mesures de protection prévues dans le présent décret, dès que l'agence a octroyé les aides économiques nécessaires au transfert.

Art. 3. Modification. Le présent article porte modification de l'article 7 du décret n° 4912 de 2011 comme suit:

Art. 7. Protection de personnes dans le cadre de leur fonction. Sont l'objet de protection dans le cadre de la fonction:

1. Président de la République et sa famille;

26. Eu égard à l'efficacité des mécanismes de recherche urgente, la plate-forme du système de centralisation des données relatives aux personnes disparues et corps retrouvés, l'une des quatre qui constituent le Registre unique de personnes disparues, contient des données à jour: dans 475 cas ayant déclenché lesdits mécanismes, les personnes ont été retrouvées vivantes et, dans 175, elles sont signalées comme étant décédées. Ces résultats

-
2. Vice-Président de la République et sa famille;
 3. Ministres du Cabinet;
 4. *Fiscal General de la Nación*;
 5. Procureur général de la nation;
 6. Contrôleur général de la République;
 7. Défenseur du peuple à l'échelon national;
 8. Sénateurs et représentants à la Chambre;
 9. Gouverneurs de département;
 10. Magistrats de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice, du Conseil d'État et du Conseil supérieur de la magistrature;
 11. Maires de districts et de communes.

Par. 1. La protection des anciens présidents et vice-présidents de la République, de leur conjoint survivant, leurs enfants et leurs proches incombe à la Police nationale et à l'Unité nationale de protection conformément au décret n° 1700 de 2010.

Par. 2. La protection des personnes mentionnées aux alinéas 1 à 9 incombe à la Police nationale et à l'Unité nationale de protection. L'allocation de ressources matérielles revient à l'entité ou la société à laquelle ces personnes sont liées.

Par. 3. Quant à la protection des personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Secrétariat à la sécurité présidentielle choisit le personnel de l'Unité nationale de protection.

Par. 4. La protection des personnes mentionnées aux alinéas 10 et 11 incombe à l'Union nationale de protection et la Police nationale comme suit: la Police nationale affecte les hommes ou les femmes qui assument des activités de protection et l'Unité nationale de protection les ressources matérielles et les escortes dans les cas où sont mis en place des cadres de protection motorisés, pour autant que l'entité ou la société à laquelle ces personnes sont liées atteste qu'elle ne dispose pas des postes budgétaires nécessaires à l'acquisition de ressources matérielles.

Par. 5. Services extraordinaires de protection. La Police nationale, par la voie de la Direction de la protection et des services spéciaux, adopte des mesures transitoires de protection des chefs d'État et de gouvernement en visite dans le pays, ainsi que des représentants de la mission diplomatique dans l'exercice de ses fonctions, à la demande de la Présidence de la République ou du Ministère des relations extérieures.

Par. 6. Le directeur de l'Unité nationale de protection réglemente, par voie de protocoles, l'attribution des mesures de sécurité aux agents de l'Unité que celle-ci détermine.

Par. 7. La protection des ambassadeurs et des consuls accrédités en Colombie incombe à la police nationale quant à l'affectation des hommes ou des femmes chargés de les protéger, compte tenu de critères de réciprocité et d'accords généraux ou spéciaux de coopération en matière de sécurité. Chaque mission diplomatique fournit les ressources matérielles.

Par. 8. Le directeur général de la Police nationale met en place l'organisation interne de mesures de protection pour les officiers de police en activité, à la retraite et autres agents de l'institution qui le demandent. En outre, le commandant général des forces armées fait de même pour les membres des forces armées en service actif, ou à la retraite, qui le nécessitent.

Par. 9. La protection des autorités religieuses incombe à la Police nationale et la congrégation religieuse concernée prend à sa charge les ressources matérielles.

Par. 10. L'adoption de mesures de protection pour la famille des personnes mentionnées dans le présent article dépend du résultat de l'évaluation du risque, effectuée par la Police nationale pour chaque membre à titre individuel; à cet effet, il est tenu compte du lien existant entre le degré de risque et la charge de la personne protégée ou requérante.

attestent l'efficacité de ce mécanisme. En outre, les autorités judiciaires ont déclenché un grand nombre de mécanismes de recherche urgente qui se sont déployés durant six mois, selon les dispositions de la loi n° 971 de 2005. Bien que les personnes victimes de disparitions forcées présumées n'aient pas été retrouvées, ces mesures permettent de conclure que les autorités et les agents des polices judiciaires respectives ont mené des recherches au titre du plan méthodologique élaboré par chaque bureau pour l'affaire correspondante.

Réponse au paragraphe 7 de la liste des points à traiter

27. Il convient de préciser, en premier lieu, que les organisations paramilitaires sont entièrement démobilisées. Il apparaît aujourd'hui un phénomène distinct qui a ses propres caractéristiques et qui est connu sous le nom de bandes criminelles. Pour faire front à ce phénomène, différentes instructions ont été données au sein de la force publique sur le rejet de tout rattachement à ces réseaux illégaux. En particulier, on soulignera les dispositions de la directive ministérielle n° 014 de 2011 sur la politique du Ministère de la défense dans la lutte contre les bandes criminelles de trafiquants de drogue, qui définit ces bandes comme des groupes criminels organisés distincts des groupes organisés illégaux; le recours à la force pour s'opposer à ces organisations s'inscrit dans le cadre juridique des droits de l'homme, conformément au deuxième alinéa des instructions générales de ladite directive¹⁷.

28. Cette spécialisation de la lutte contre la criminalité contribue également à faciliter l'action harmonisée et coordonnée engagée contre les bandes criminelles, par l'intermédiaire de l'Unité nationale des services d'enquête contre les nouvelles bandes criminelles. Entre 2011 et juillet 2013, cette unité a obtenu des juges du contrôle des garanties, 5 454 mandats d'arrêt dont 3 809 effectifs; elle a procédé aux audiences respectives sur la légalité des arrestations, la formulation des actes d'inculpation et les demandes de mesures de sûreté: dans 3 767 cas, la détention provisoire a été imposée comme mesure de sûreté, 856 prévenus ont été inculpés, 1 018 accords préalables conclus, 1 569 actes d'accusation rendus et, au total, 1 255 condamnations ont été prononcées.

29. Les procureurs relevant de l'Unité mentionnée sont parvenus à obtenir au total 858 mandats d'arrêt contre des personnes démobilisées, soit l'équivalent de 15,37 % des mandats d'arrêt délivrés par cette unité. De même, 473 mandats d'arrêt effectifs ont permis d'appréhender 96 chefs de ces organisations criminelles.

30. Le Gouvernement colombien, par ses institutions de sécurité et sous la conduite de la police nationale, a établi un centre intégré de renseignements sur les bandes criminelles de trafiquants de drogue-C12, chargé de concrétiser l'action concertée de lutte contre ces bandes. D'emblée, la stratégie a contribué à rompre ces réseaux, en contrecarrant leurs projets de déploiement territorial et en parvenant à réduire leur nombre de 33 en 2006 à 5 en 2012 et 3 en 2013.

31. La Police nationale a coordonné des mesures pour s'opposer à ce phénomène, élaborant la Stratégie nationale de lutte contre les bandes criminelles de trafiquants de drogue, qui est un mécanisme d'intervention regroupant les différents organismes de sécurité de l'État et tendant à porter atteinte à ces réseaux illégaux.

¹⁷ Les opérations et dispositifs menés par les forces armées et la Police nationale contre les bandes criminelles respectent les principes relatifs aux droits de l'homme et, dans cette mesure, en ce qui concerne les forces armées, sont planifiés et exécutés selon les directives formulées dans le Manuel de droit opérationnel FFMM 3-41 public sur les opérations pour le maintien de la sécurité. Partant, les règles contenues sur la carte bleue s'appliquent à ces opérations.

32. Il est résulté de cette stratégie, avec l'appui du commandant général des forces armées, l'élaboration et l'application de la directive n° 208 de novembre 2008 de cette entité, par laquelle des mesures ont été adoptées en matière de respect, de garantie et de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le cadre des opérations militaires de lutte contre les bandes criminelles.

33. Le Ministère de la défense nationale a mis en œuvre un dispositif d'intervention conjointe et concertée, appelé «opération Troie», en tant que mécanisme interinstitutionnel de coordination des efforts visant à neutraliser systématiquement ces réseaux.

34. En outre, la perspective de l'enquête permet à la *Fiscalía General de la Nación* de se concentrer sur le démantèlement de toutes les organisations criminelles en procédant à l'identification, à l'arrestation, au renvoi pour jugement et à la condamnation de leurs membres, en particulier leurs chefs, ainsi que les agents de l'État liés à ces organisations, sans cesser de poursuivre les membres de ces groupements illégaux: autant de mesures qui tendent à leur imputer la commission des infractions les plus graves telles que crimes contre l'humanité, homicides, extorsions, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, trafic et port d'armes à usage privé et personnel, infractions liées au sexe.

35. Enfin, en réponse à la dernière partie de ce point, il faut souligner qu'en Colombie, il n'existe pas d'agences privées de sécurité autorisées à faire usage de la violence, comme il ressort de l'article 223 de la Constitution¹⁸. En revanche, il existe une entité de l'État – Surintendance de la surveillance et la sécurité privée – dont la mission consiste à contrôler, inspecter et surveiller le secteur et les services de surveillance et de sécurité privée en Colombie, pour garantir la confiance du public dans ces organismes et un niveau technique et professionnel suffisant de leurs prestations pour combattre l'illégalité et contribuer, avec les autorités, à la prévention des infractions.

Réponse au paragraphe 8 de la liste des points à traiter

36. Le Bureau de consultation pour la sécurité de l'appareil judiciaire est un service consultatif en matière de sécurité à la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature, chargé de contribuer à la protection des fonctionnaires et agents de l'appareil judiciaire. Ce bureau s'emploie à offrir appui et conseil aux auxiliaires de justice lors de situations présentant un risque pour leur vie ou leur intégrité personnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

37. En substance, le Bureau œuvre en coordination avec les directions, les conseils sectoriels, ainsi qu'à l'extérieur avec la force publique et l'Unité nationale de protection pour aider à répondre aux besoins en matière de sécurité, signalés par les fonctionnaires et agents de l'appareil judiciaire. La sécurité des autorités judiciaires est assurée avec l'appui de la Police nationale qui contrôle la sécurité des installations, ainsi que par les agents de surveillance dans les salles d'audience.

38. Ces trois dernières années, un seul incident de sécurité s'est produit au sein du pouvoir judiciaire: l'homicide de la juge Gloria Constanza Gaona Rodríguez. La *Fiscalía General de la Nación* diligente une enquête sous le n° 817366109539201180107

¹⁸ Art. 223. Seul le Gouvernement peut importer et fabriquer des armes, des munitions de guerre et des explosifs. Nul ne peut les posséder ni les porter sans un permis de l'autorité compétente. Ce permis ne peut s'étendre aux cas de participation à des réunions politiques, des élections, ou des séances des organismes publics ou assemblées, soit pour y intervenir ou pour y assister. Les membres des organisations nationales de sécurité et autres corps armés officiels, qui sont permanents, créés ou autorisés par la loi, peuvent porter des armes sous le contrôle du Gouvernement, dans le respect des principes et procédures prévus par la loi.

(R. I. 8239) contre deux personnes placées en détention, responsables présumées de cet homicide.

39. La procédure en est à la phase du jugement devant le premier tribunal pénal spécialisé de Cundinamarca et il est actuellement procédé à l'administration des preuves requises par la *Fiscalía General de la Nación*.

Réponse au paragraphe 9 de la liste des points à traiter

40. En septembre 2012, le Gouvernement a publié les directives de la politique nationale sur l'équité entre les sexes et les droits des femmes et du Plan intégral pour garantir une vie sans violence, lesquelles serviront à la conception et la mise en œuvre de mesures durables pour combler les écarts et parvenir à un changement culturel, qui contribuent, d'ici à dix ans, à l'exercice effectif des droits des femmes en Colombie. Le Haut Conseil présidentiel sur l'équité pour les femmes a élaboré ces directives conjointement avec de larges secteurs de la société et des représentants de la diversité des femmes dans le pays.

41. Ces directives ont orienté l'élaboration de la politique publique sur l'équité entre les sexes, qui est assortie du plan pour garantir une vie sans violence et cherche à mettre en place un ensemble de mesures stratégiques sectorielles et coordonnées. Ces mesures permettront de parvenir à éliminer la discrimination, garantissant ainsi l'exercice des droits des femmes et, partant, d'apporter des avantages à l'ensemble de la population colombienne, qui favorisent l'édification d'une société plus équitable, intégrée, prospère et pacifique.

42. Cette politique a été entérinée le 12 mars 2013 par le Conseil de la politique sociale et économique dans son document CONPES social 161 sur l'équité entre les sexes et les droits des femmes, lequel définit six orientations interdépendantes correspondant aux principaux domaines où les femmes sont victimes de diverses formes de discrimination et qui nécessitent une intervention durable pour éliminer ces inégalités¹⁹. Ce document vise une perspective de dix ans et détaille le plan d'action indicatif de 2013 à 2016 qui, avec un budget de 1,8 milliard de dollars, permettra d'y parvenir. Le plan d'action énonce des objectifs, des résultats attendus et des mesures des entités participantes visant à vaincre les inégalités. Le plan indicatif est actuellement dans sa première année d'application.

43. La Stratégie interinstitutionnelle d'appui aux enquêtes et d'assistance intégrale aux femmes victimes de violence, en particulier violence sexuelle, cherche à diminuer les taux d'impunité, à prendre en charge intégralement les femmes et les filles victimes de violence sexuelle par le déclenchement des mécanismes d'assistance intégrale et à réduire les écarts entre la législation de prévention et son applicabilité réelle.

44. À cet égard, le système de surveillance de la santé publique en matière de violence à l'égard des femmes, qui est mis en place dans 32 départements, 4 districts et 781 communes du pays, a servi à identifier les victimes de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé. Une fois les cas repérés, l'État s'attache à assurer à la victime une assistance intégrale. Ainsi, un régime et un protocole de soins de santé intégraux aux victimes de violence

¹⁹ La première orientation concerne l'instauration de la paix et le changement culturel; la deuxième vise à garantir l'autonomie économique des femmes et à permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale; la troisième tend à encourager les femmes à participer aux organes du pouvoir et à la prise de décisions; les quatrième et cinquième orientations portent sur une approche différenciée des droits dans les systèmes de santé et d'éducation et la sixième traite du Plan intégral pour garantir aux femmes une vie sans violence.

sexuelle ont été élaborés afin d'améliorer la prise en charge sanitaire intégrale de ces victimes; ils ont été adoptés par la décision n° 459 de 2012²⁰.

45. Pour le cas particulier de la violence sexuelle dans le cadre du conflit armé, l'État n'a pas ménagé ses efforts pour prévenir la commission de cette infraction au sein des forces armées. En 2010, le Ministère de la défense nationale a publié la directive n° 11 sur la tolérance zéro en matière d'actes de violence sexuelle et, parallèlement, a adopté la politique sur les droits sexuels et génésiques, l'équité et la violence sexiste, la santé sexuelle et procréative, en particulier le VIH. Cette politique a été diffusée dans des ateliers, par des protocoles et fiches pratiques sur la prévention de la violence dans la famille et des atteintes sexuelles, tout particulièrement dans le cadre du conflit armé, à l'intention de la force publique.

46. Un autre document, le Manuel sur la prévention de la violence sexuelle, la protection de la femme et le droit international humanitaire constitue un instrument utile pour instruire les militaires et le personnel de police sur les questions de violence sexuelle. Ce manuel contient des exemples et des situations qui attestent que la violence dans toutes ses manifestations porte atteinte à l'estime de soi des femmes, constitue une forme de discrimination et viole les droits de l'homme.

47. Concernant l'assistance aux victimes de violence sexuelle dans le conflit armé, la loi n° 1448 de 2011 relative aux victimes établit un processus de reconnaissance du fait délictueux qui repose sur une évaluation du moment, du mode et du lieu de commission des actes visés, en vue de déterminer s'il existe un lien étroit et suffisant entre ceux-ci et le conflit armé, sans préjudice de l'auteur, comme l'a exigé la Cour constitutionnelle dans son arrêt C-781 de 2013. À cet effet, l'assistance aux victimes d'actes de violence sexuelle ayant un lien étroit et suffisant avec le conflit armé est organisée conformément à la loi, dès le moment de la déclaration du fait délictueux et selon les critères de priorité applicables, comme l'expose l'Unité d'assistance et de réparation intégrale aux victimes dans sa décision n° 0223 du 8 avril 2013.

48. Quant aux poursuites judiciaires auxquelles donnent lieu ces infractions, étant donné la nature de ce type d'actes de violence sexuelle et du contexte dans lequel ils s'inscrivent, celles-ci ne sauraient déboucher sur des condamnations qui ne seraient pas assorties de l'adoption de mesures de réparation et de garanties pour que des faits aussi graves et préjudiciables pour l'humanité ne puissent se répéter.

49. Il faut souligner que le contexte de conflit armé interne ne facilite pas la tâche des autorités judiciaires pour aborder ces affaires en raison, d'une part, de la peur qu'éprouvent les victimes quant aux réactions des auteurs face à l'intervention de la justice et, d'autre part, du risque que doivent supporter les officiers de justice lors des enquêtes visant à identifier et déferer devant les juridictions compétentes les auteurs de ces actes.

50. En outre, pour assurer l'efficacité et l'utilité dans les enquêtes, des stratégies méthodologiques ont été renforcées par l'adoption d'une perspective différenciée; elles s'inscrivent dans la réponse institutionnelle à la violence sexiste qui touche d'une manière disproportionnée et spécifique la population féminine, en particulier dans le cadre du conflit armé, en tenant compte de la vulnérabilité intrinsèque liée au seul fait d'être victime de cette infraction, d'autant que cet acte porte atteinte tant aux femmes qu'aux filles.

²⁰ Ce document décrit, en 15 étapes concrètes, les directives à suivre concernant la prise en charge par le personnel des services sanitaires des victimes de violence sexuelle, qui commencent par l'initiation de la communauté pour accéder aux services intégrés de santé destinés à ces victimes, poursuivent par les indications relatives à l'assistance immédiate aux victimes, qui comprend la contraception d'urgence et la possibilité d'interruption volontaire de grossesse, l'assistance psychosociale et l'orientation vers d'autres spécialistes de la santé et divers secteurs de l'État chargés d'assurer la prise en charge intégrale.

51. La *Fiscalía General de la Nación* met en œuvre le Plan intégral d'intervention pour la défense des droits fondamentaux des femmes victimes de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé, qui vise les principaux éléments ci-après: 1) élaboration de dispositions différenciées et exclusives pour les cas de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé; 2) conduite des enquêtes dans une perspective différenciée; 3) établissement de comités techniques juridiques chargés de faciliter la procédure; 4) consolidation des moyens de communication avec les organisations pertinentes; 5) coordination interinstitutionnelle de la défense des droits fondamentaux des femmes victimes de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé; et 6) organisation de la lutte contre l'impunité dans les cas de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé.

52. De plus, la *Fiscalía General de la Nación* a adopté la décision n° 0-2608 en octobre 2011 qui a porté création de la sous-unité d'enregistrement, de prise en charge intégrale et d'orientation des victimes des groupes armés organisés illégaux, de l'Unité nationale pour la justice et la paix. Cette décision tend à instaurer des voies de dialogue efficaces avec les bureaux relevant de l'Unité nationale des services du parquet pour la justice et la paix, en vue de définir les orientations d'un régime national et régional d'enregistrement, de reconnaissance, de prise en charge intégrale et d'orientation des victimes de groupes armés organisés illégaux, en facilitant l'examen et le traitement en matière d'enregistrement des faits et de participation des victimes aux différents actes relevant de la procédure de justice et paix.

53. Les données statistiques pour la période 2010-2013 sur le nombre de plaintes pour différentes formes de violence à l'égard des femmes sont les suivantes:

<i>Année</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
2010	67 177
2011	73 730
2012	73 602
2013	52 043

Source: Fiscalía General de la Nación.

Nombre de jugements rendus par les tribunaux

<i>Verdicts d'acquiescement</i>	<i>Condamnations</i>
1 925	10 671

Source: Fiscalía General de la Nación.

54. Le Gouvernement, en application des instructions données par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 092 de 2008, a entrepris l'élaboration d'un plan intégral pour la prévention et l'examen de l'incidence différenciée et disproportionnée du déplacement sur les femmes. Ce plan vise à structurer l'intervention effective des institutions gouvernementales et à garantir l'exercice réel des droits des femmes victimes.

55. Ce plan intégral est appliqué à partir des hypothèses constitutionnelles définies par la cour, des objectifs de protection renforcée qu'exige l'exécution des 13 programmes énoncés dans l'arrêt 092 de 2008, de la conception et l'exécution d'une politique publique nationale de garantie de la protection des droits de l'homme et l'équité entre les sexes. Il se déploie dans le cadre de l'élimination de l'état de fait inconstitutionnel.

Réponse au paragraphe 10 de la liste des points à traiter

56. Eu égard aux plaintes, entre 2010 et 2013, les directions sectorielles de la *Fiscalía General de la Nación* ont été saisies de 147 plaintes qui se trouvent à différents stades de la procédure:

- En cours d’instruction: 117;
- Classées durant l’instruction: 89;
- En cours d’enquête: 2;
- En cours de jugement: 5;
- Initiatives en cours de jugement: 2;
- Fin anticipée: 1.

57. L’Unité nationale des droits de l’homme de la *Fiscalía General de la Nación* connaît actuellement de 199 affaires représentant 421 victimes (39 mineurs, 351 femmes et 31 hommes) de la traite des êtres humains et a rendu 54 condamnations.

58. a) Entre 2010 et 2013, la loi n° 1453 du 24 juin 2011 a été promulguée dans le but de renforcer la protection des mineurs contre la traite des êtres humains. À cet effet, la loi a porté modification du Code pénal en y ajoutant deux nouveaux articles: l’article 188c sur la traite des enfants et adolescents et l’article 188d sur l’utilisation de mineurs dans la commission d’infractions²¹.

59. En 2012, les institutions nationales chargées de la lutte contre la traite des êtres humains ont saisi le Congrès de la République du projet de loi n° 037/12 (Chambre des

²¹ Art. 6. Traite de mineurs. La loi n° 599 de 2000 comportera l’article 188c qui se lira comme suit:

Art. 188c. Traite d’enfants et d’adolescents. Quiconque intervient dans tout acte ou transaction au titre desquels un enfant ou adolescent est vendu, remis ou l’objet de traite pour une contrepartie en espèces ou toute autre rétribution à un tiers ou un groupe de personnes, encourt une peine de trente à soixante ans d’emprisonnement et une amende qui équivaut de 1 000 à 2 000 fois le salaire minimum légal mensuel. Le consentement exprimé par la victime ou ses parents, représentants ou tuteurs, ne constitue pas un motif d’exonération, ni une circonstance atténuante de la responsabilité pénale.

La sanction décrite au premier alinéa est accrue d’un tiers à la moitié dans les cas ci-après:

1. Lorsque la victime est atteinte d’une maladie physique ou psychique, manque de maturité mentale, présente des troubles mentaux, à titre temporaire ou permanent;
2. Le responsable est un proche jusqu’au troisième degré de parenté, deuxième degré par alliance et premier degré par adoption de l’enfant ou adolescent;
3. L’auteur ou un complice est un agent qui assure des services de santé ou médicaux, des services à domicile et de garde d’enfants;
4. L’auteur ou un complice est une personne chargée de protéger et de prendre en charge l’enfant ou l’adolescent.

Art. 7. La loi n° 599 de 2000 comportera un nouvel article 188d, ainsi rédigé:

Art. 188d. Utilisation de mineurs dans la commission d’infractions. Quiconque incite une personne de moins de 18 ans à commettre une infraction, lui en facilite la commission, l’utilise, le contraint, l’y engage ou en tire avantage, ou engage à cette utilisation, contrainte ou incitation, ou participe de quelque façon aux comportements décrits, encourt pour ce seul fait dix à vingt ans d’emprisonnement. Le consentement exprimé par la personne de moins de 18 ans ne constitue pas un motif d’exonération de la responsabilité pénale.

La sanction est accrue d’un tiers à la moitié s’il s’agit d’une personne de moins de 14 ans.

Elle est accrue d’un tiers à la moitié dans les mêmes cas aggravés du présent article.

représentants), qui vise à inscrire dans le Code pénal colombien la qualification pénale de la traite des êtres humains, concernant des personnes bénéficiant d'une protection, à des fins d'exploitation sexuelle (loi n° 599 de 2000). En 2012, également, le Congrès de la République a été saisi du projet de loi n° 69/12 (Sénat) qui met en place un traitement digne des personnes se trouvant dans une situation, dans des conditions ou dans un état de prostitution, ainsi que des mesures correctives en leur faveur et autres dispositions visant à restaurer leurs droits.

60. b) Les mesures de protection et d'assistance comprennent tant la protection des victimes durant les procédures judiciaires, qui relève du Bureau de protection des victimes et des témoins de la *Fiscalía General de la Nación*, que la protection et l'assistance assurées par les comités interinstitutionnels pour la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, conformément à la loi n° 985 de 2005, les mesures d'assistance et de protection que met en œuvre le Gouvernement dans le but de favoriser la réinsertion sociale des victimes de la traite consistent précisément et exclusivement à concevoir et exécuter des programmes destinés à la réadaptation physique, psychologique et sociale des victimes de ce fléau, dans le cadre du respect des droits de l'homme.

61. À cette fin, le Gouvernement offre une assistance médicale et psychosociale, ainsi qu'une aide juridictionnelle, différentes possibilités en matière d'éducation, une formation professionnelle et des sources de revenus pour les victimes de la traite, de sorte qu'en peu de temps ces personnes puissent réintégrer la société et mener une vie de famille normale²².

62. En application de ces dispositions, le Ministère de l'intérieur, par un accord conclu avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), offre des services spécialisés aux victimes de la traite des êtres humains, dispensés par des fondations. Ces services sont notamment les suivants: retour au lieu d'origine, transport, assistance psychologique, médicale et psychosociale, logement suffisant et fourniture d'articles de toilette²³.

63. c) La communauté andine a été le cadre de la mise en œuvre de l'Instrument andin sur la migration de travailleurs (décision n° 545) qui permet, d'une manière progressive, non seulement la libre circulation et le séjour des citoyens andins de la sous-région à des fins professionnelles et en qualité d'employés, mais également l'égalité de traitement, l'égalité des chances et le respect des droits fondamentaux et des garanties socioprofessionnelles. Les dispositions législatives entérinant l'adoption de cette décision

²² Ce dispositif de réinsertion, dont la durée minimale peut varier entre trois et six mois, peut se prolonger jusqu'à ce que la victime bénéficie d'une protection sociale suffisante, renforce son autonomie et exerce pleinement ses droits.

²³ Le 14 novembre 2012, dans le cadre de l'accord souscrit avec l'OIM, un accord de coopération a été signé pour établir une alliance technique et financière avec le Centre Scalabrini pour les migrations, en vue d'élaborer et d'appliquer une stratégie durable d'assistance intégrale aux victimes de traite des personnes de plus de 18 ans. Cette alliance a servi les fins suivantes:

a) Création d'une structure appelée la «Maison d'accueil de victimes de la traite des êtres humains» et située à Bogota, qui garantit un hébergement temporaire à ces victimes, offrant une prise en charge psychosociale et subvenant aux besoins essentiels tels le vivre et le couvert, ainsi qu'un accompagnement en vue de leur accueil et leur retour dans leur lieu d'origine;

b) Fourniture de l'assistance intégrale aux victimes de la traite des êtres humains, à Bogota, aux stades suivants:

- Assistance immédiate ou d'urgence;
- Assistance directe ou à la réinsertion (assistance médicale et psychologique, accompagnement juridique et représentation en justice, éducation, formation au travail, développement humain et projet de création de revenus);

c) Coordination avec les entités compétentes des mesures ou services requis par les bénéficiaires.

sont en cours d'élaboration (projet de décret portant adoption du Guide d'application de la décision n° 545 par l'État)²⁴.

64. Ces dernières années, la Colombie a souscrit des accords en la matière avec l'Argentine, le Chili et l'Équateur; elle est sur le point de signer deux mémorandums d'accord déjà négociés avec le Salvador et le Honduras. En outre, elle espère conclure des accords avec le Paraguay et l'Uruguay à la fin de 2013. Les mémorandums d'accord portent sur les différentes variables à aborder pour lutter contre la traite des êtres humains, dans la mesure où elles favorisent la coopération dans les domaines tant de la prévention, des enquêtes et procédures judiciaires que de l'assistance aux victimes.

65. De plus, la Colombie a adopté des plans d'action visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée en collaboration avec le Honduras et le Paraguay, qui abordent également le thème de la traite des êtres humains; elle a également entamé le débat sur cette question avec le Mexique dans le cadre du Groupe de haut niveau sur la sécurité et la justice.

66. Sur le plan régional, la Colombie participe aux réunions des autorités nationales en matière de traite des êtres humains, qui se tiennent dans le cadre de l'Organisation des États américains et s'appuie sur le Plan de travail concernant la traite dans l'hémisphère occidental pour orienter ses activités de lutte contre ce phénomène.

67. Le pays a en outre appuyé la création de mécanismes de coopération en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée à l'échelon régional, parmi lesquels le Conseil sud-américain contre la délinquance transnationale organisée de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, qui compte parmi ses priorités la lutte contre la traite des êtres humains.

68. Enfin, il convient de souligner le rôle prépondérant de la Colombie dans ce domaine, que révèle l'utilisation par d'autres pays de la région, comme le Chili, de la loi n° 985 de 2005 comme point de départ pour la mise en place de leur propre structure institutionnelle en la matière.

Article 3

Réponse au paragraphe 11 de la liste des points à traiter

69. L'État compte dans sa législation interne le décret n° 4503 de 2009, dont l'article 22 contient les dispositions exigées par l'article 3 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans les termes ci-après:

70. «Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandeurs du statut de réfugié et aux réfugiés sans discrimination motivée par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine sociale, le pays d'origine, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.»

²⁴ Les enseignements tirés pour mieux appliquer les programmes de migration temporaire et de circulation de Colombiens sont actuellement recensés et évalués afin de consolider la structure légale et pratique de ces mécanismes, notamment de renforcer l'exercice et le respect des droits socioprofessionnels des migrants tels que sécurité sociale, conditions contractuelles offertes. Ces accords en matière de migrations temporaires et circulaires réduisent le risque, pour les migrants, d'être victimes de la traite et l'exploitation par le travail et permettent de maîtriser l'afflux d'arrivées clandestines sur des embarcations de fortune.

Réponse au paragraphe 12 de la liste des points à traiter

71. Voir les tableaux 1.1 à 1.4.

Réponse au paragraphe 13 de la liste des points à traiter

72. Entre janvier 2008 et juin 2013, l'État a procédé à 975 extraditions. L'article 494 de la loi n° 906 de 2004 fixe les garanties auxquelles l'État doit subordonner l'extradition de la personne recherchée, à savoir que cette personne ne peut être jugée, ni condamnée pour un fait antérieur différent de celui qui motive la demande d'extradition et qu'elle ne sera pas soumise à une disparition forcée, à des tortures, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à des peines de bannissement, d'emprisonnement à vie et de confiscation de biens²⁵. Il convient également de souligner que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les garanties exigibles dans le cadre de la procédure d'extradition. À cet effet, la chambre plénière de la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt C-1106 du 24 août 2000, déclaré ce qui suit:

73. «[...] une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition pour une infraction susceptible d'emporter la peine de mort n'est remise à l'État requérant qu'à la condition que cette peine soit commuée. De même, elle n'est remise à l'État en question que pour autant qu'elle ne soit pas soumise à une disparition forcée, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aux peines d'exil, de réclusion à

²⁵ «Art. 494. Conditions requises pour la proposition ou l'octroi de l'extradition. Le Gouvernement peut subordonner la proposition ou l'octroi de l'extradition aux conditions qu'il considère opportunes. Dans tous les cas, il doit exiger que la personne réclamée ne soit pas jugée pour un fait antérieur différent de celui qui motive la demande d'extradition, ni soumise à des sanctions différentes de celles auxquelles elle a pu être condamnée.

Si, d'après la législation de l'État requérant, l'infraction qui motive l'extradition est passible de la peine de mort, l'auteur n'est remis à cet État que pour autant que la peine soit commuée. De même, il n'est remis à l'État en question que pour autant qu'il ne soit pas soumis à une disparition forcée, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aux peines d'exil, de réclusion à perpétuité ou de confiscation des biens.»

Il convient également de préciser que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les garanties exigibles dans le cadre de la procédure d'extradition. À cet effet, la chambre plénière de la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt C-1106 du 24 août 2000, déclaré ce qui suit:

«[...] une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition pour une infraction susceptible d'emporter la peine de mort n'est remise à l'État requérant qu'à la condition que cette peine soit commuée. De même, elle n'est remise à l'État en question que pour autant qu'elle ne soit pas soumise à une disparition forcée, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aux peines d'exil, de réclusion à perpétuité ou de confiscation des biens, conformément aux articles 11, 12 et 34 de la Constitution.»

Enfin, la directive présidentielle n° 7 de 2005 énonce les prescriptions que doivent suivre les autorités colombiennes qui participent à la procédure d'extradition. Ainsi, concernant les garanties offertes par les États requérants, elle dispose ce qui suit:

«4. L'ambassade compétente demande au Ministère des relations extérieures et au Ministère de la justice du pays requérant, ou à l'entité habilitée, de respecter les garanties offertes par le gouvernement de ce pays au moment du jugement du citoyen colombien extradé.

5. Le gouvernement requérant demande au procureur ou au juge de souligner l'importance du respect des garanties; il demande également une copie du jugement le cas échéant. Il fournit une assistance consulaire à la demande du détenu colombien.»

perpétuité ou de confiscation des biens, conformément aux articles 11, 12 et 34 de la Constitution [...]»

Articles 5 à 9

Réponse au paragraphe 14 de la liste des points à traiter

74. À la suite de l'extradition des principaux chefs des groupes d'autodéfense unis de Colombie vers les États-Unis d'Amérique et afin de garantir que la procédure relevant de la loi de justice et paix se poursuive, les dispositions de la Convention interaméricaine d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Nassau (Bahamas, le 23 mai 1992) et transposée dans la législation nationale par la loi n° 636 de 2001, ont été appliquées.

75. Pour garantir que les extraditions, vers les États-Unis d'Amérique, des chefs des groupes d'autodéfense n'entravent pas l'ouverture d'une enquête sur les violations graves des droits de l'homme commises en Colombie et l'engagement de poursuites, mais également pour que les personnes extradées n'échappent pas à leur responsabilité pénale, la *Fiscalía General de la Nación* et le Ministère de la justice et du droit sont convenus, avec le Département de justice des États-Unis, d'un plan d'accès qui permet aux anciens membres des groupes d'autodéfense, placés en détention dans le Northern Neck, en Virginie et à Miami, de comparaître, au moyen du système de vidéoconférence, devant les autorités judiciaires colombiennes.

Réponse au paragraphe 15 de la liste des points à traiter

76. Les articles 14 à 18 du Code pénal (loi n° 599 de 2000) disposent que la loi pénale s'applique à quiconque enfreint ses dispositions sur le territoire national et prévoit les principes de territorialité par extension et d'extraterritorialité²⁶. Ainsi, étant donné qu'elle est qualifiée à l'article 178 du Code pénal, l'infraction de torture est donc applicable à quiconque, sans distinction de nationalité et quel que soit le lieu où elle a été commise sur le territoire national.

77. L'article 494 du Code de procédure pénale (loi n° 906 de 2004) dispose que le Gouvernement peut subordonner l'offre ou la concession de l'extradition aux conditions qu'il estime opportunes. Il doit exiger que la personne recherchée ne soit pas jugée pour un fait antérieur différent de celui qui motive l'extradition, ni ne soit soumise à des sanctions distinctes de celles qui lui auront été imposées dans la condamnation.

²⁶ Art. 14. Territorialité. La législation pénale colombienne s'applique à quiconque l'enfreint sur le territoire national, *sous réserve des exceptions reconnues par le droit international*.

L'acte punissable est réputé être réalisé:

1. Sur le lieu où il a été accompli totalement ou partiellement;
2. Sur le lieu où il devait s'accomplir;
3. Sur le lieu où son résultat s'est produit ou devait se produire.

Art. 18. Extradition. L'extradition peut être demandée, accordée ou offerte selon les accords en vigueur et, à défaut, la législation.

De plus, l'extradition des Colombiens de naissance est accordée pour des infractions *commises en dehors du pays*, que la législation pénale colombienne considère comme telles.

L'extradition n'est pas admissible pour des infractions d'ordre politique.

Les dispositions de l'acte législatif n° 01 de 1997 ne sont pas rétroactives en matière d'extradition.

78. Si, d'après la législation de l'État requérant, l'infraction qui motive l'extradition est susceptible d'emporter la peine de mort, l'auteur n'est remis à cet État que pour autant que la peine soit commuée. De même, il n'est remis à l'État en question que pour autant qu'il ne soit pas soumis à une disparition forcée, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni aux peines d'exil, de réclusion à perpétuité ou de confiscation des biens.

Réponse au paragraphe 16 de la liste des points à traiter

79. La liste des accords d'extradition bilatéraux et régionaux en vigueur pour la Colombie et ceux complétés par l'article 8.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont joints aux annexes I et II.

80. Il convient de préciser que ladite liste porte sur les accords bilatéraux et régionaux conclus entre la Colombie et des États parties à la Convention. De même, y sont décrites les clauses relatives aux infractions visées à l'article 4 de la Convention.

Réponse au paragraphe 17 de la liste des points à traiter

81. Les annexes III et IV contiennent des renseignements sur les traités d'entraide judiciaire en matière pénale auxquels la Colombie est partie. Nonobstant, à ce jour, la Colombie ne compte aucun traité ni accord qui contienne des dispositions relatives au transfert d'éléments de preuve liés aux actes de torture ou de mauvais traitements; aucune demande active ou passive d'éléments de preuve liés à de tels actes n'a été soumise.

Article 10

Réponse au paragraphe 18 de la liste des points à traiter

82. La Convention est enseignée dans les écoles d'instruction et les institutions de perfectionnement au titre du Programme d'étude des droits de l'homme et du droit international humanitaire des forces armées, comme le prévoit le Système éducatif des forces armées et le Régime pédagogique unique. Les programmes d'instruction du personnel militaire sont de deux types: l'un scolaire et l'autre extrascolaire. Le premier – qui compte le Régime unique pédagogique pour les forces armées – comprend six degrés d'instruction²⁷. Les deux types dispensent un enseignement sur les instruments internationaux ratifiés par la Colombie en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, notamment: la Convention contre la torture et autres peines ou

²⁷ • Premier niveau: destiné aux soldats (réguliers, d'origine paysanne et ayant le niveau d'études secondaires), infanterie de marine, infanterie d'aviation, soldats de métier et infanterie de marine de métier;

• Deuxième degré: destiné aux cadets et sous-lieutenants et aux élèves des écoles de sous-officiers;

• Troisième degré: destiné aux sergents de deuxième classe, techniciens de deuxième classe, caporaux-chefs, techniciens de troisième classe, caporaux, techniciens de quatrième classe, caporaux de troisième classe, aérotechniciens, sous-lieutenants, lieutenants, capitaines;

• Quatrième degré: destiné aux adjudants-chefs, adjudants, sergents-chefs, sergents de première classe, vice-sergents de première classe et au cours d'état major;

• Cinquième degré: destiné au cours avancé des études militaires;

• Sixième degré: destiné aux effectifs d'officiers, de sous-officiers et de civils diplômés.

traitements cruels, inhumains ou dégradants. Entre 2010 et 2012, 499 494 membres du personnel de l'armée nationale au total ont été ainsi instruits à cet effet. Entre 2011 et 2013, 28 486 officiers, sous-officiers, soldats et membres du personnel civil de l'aviation ont suivi ces formations; outre la formation de type extrascolaire permanente que reçoit le personnel de la flotte nationale, entre 2012 et 2013, 11 officiers ont bénéficié d'un appui pour se préparer à la spécialisation et la maîtrise en droits de l'homme et droit international humanitaire.

83. En outre, dans le cadre du système éducatif de la police, la formation aux droits de l'homme, reconnue par le Ministère de l'éducation nationale, porte notamment sur la prévention de la torture et de tout traitement cruel, inhumain et dégradant.

Réponse au paragraphe 19 de la liste des points à traiter

84. En 2014, le thème de la torture sera inclus dans le Plan de perfectionnement dispensé par l'École de formation aux enquêtes et sciences criminologiques de la *Fiscalía General de la Nación*.

Article 11

Réponse au paragraphe 20 de la liste des points à traiter

85. L'administration actuelle, en tant qu'instrument de planification des engagements incombant à l'Institut national pénitentiaire, a élaboré une perspective exhaustive pour remédier à la crise carcérale par l'application du système de fonctionnement pénitentiaire (SIOPEC) pour déployer des éléments de grande portée tels que les mécanismes de lutte contre la corruption, de réduction de la surpopulation, de sécurité et d'hygiène publique, dans le cadre du système national pénitentiaire. À cet effet, le dispositif légal et administratif du SIOPEC non seulement repose sur les trois points névralgiques de tout traitement pénitentiaire que sont la santé, l'éducation et le travail, mais également dépasse le contexte des établissements pénitentiaires sur le plan tant régional que national.

86. Le SIOPEC a servi de cadre à l'élaboration du Plan des droits de l'homme (2011-2014), où sont définies et organisées les modalités et activités de promotion, de protection, de respect et de défense des droits de l'homme au sein de l'entité, lesquelles s'inscrivent dans la politique institutionnelle définie par la directive permanente n° 012 de 2011. Le plan regroupe cinq éléments stratégiques: 1) doctrine institutionnelle; 2) communication et promotion des droits de l'homme; 3) population dans une situation exceptionnelle; 4) scènes internationales relatives aux droits de l'homme; et 5) mécanismes de prévention en matière de droits de l'homme. Des renseignements complémentaires sont fournis à l'annexe V.

Réponse au paragraphe 21 de la liste des points à traiter

87. Les services respectivement du Procureur général de la nation et du Défenseur du peuple²⁸, au titre de leurs mandats respectifs, effectuent des visites périodiques dans les

²⁸ Le service du Défenseur du peuple dispose d'un guide sur «La surveillance des centres pénitentiaires par le service du Défenseur» où il est fait mention des droits des personnes privées de liberté, ainsi que des orientations et critères pratiques visant à améliorer l'efficacité des visites d'inspection propres à ce service.

établissements pénitentiaires à l'échelon national pour vérifier les conditions des détenus et veiller à la garantie de leurs droits. Ces entités accomplissent des tâches d'inspection relatives aux conditions générales des établissements carcéraux, au respect des droits de l'homme, à la prise en charge et au traitement des détenus, aux situations juridiques particulières et à la surveillance des évasions, ainsi qu'aux phénomènes de disparition forcée ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

88. De plus, le service du Défenseur du peuple doit remettre un rapport annuel sur ses activités au Congrès de la République et au Ministère de la justice et du droit. Il doit également informer des plaintes pénales et de celles relatives à des infractions disciplinaires et de leurs issues²⁹.

89. Les visites d'inspection ont lieu sporadiquement et sans préavis, condition manifeste de leur efficacité. Leur autorisation préalable délivrée par la Direction générale de l'Institut national pénitentiaire les rendrait sans effet.

90. En revanche, en application de la législation nationale, les visites aux établissements pénitentiaires par les organisations internationales telles le CICR, Amnesty International et autres, doivent être autorisées par le Gouvernement ou selon un accord à cet effet. Les visiteurs doivent se conformer aux règlements et ne peuvent refuser les mesures de sûreté nécessaires pour préserver leur intégrité³⁰.

Réponse au paragraphe 22 de la liste des points à traiter

91. Au 31 août 2013, l'Institut national pénitentiaire compte 138 établissements pénitentiaires dont 6 réservés aux femmes. À la même date, la capacité totale des établissements s'élève à 75 726 places, dont 5 431 destinées aux détenues. Des renseignements détaillés sur le taux d'occupation de tous les lieux de détention en Colombie sont fournis à l'annexe VI.

92. Au 31 août 2013, le total des détenus s'élevait à 148 678, dont 118 478 placés dans des établissements pénitentiaires, 26 203 assignés à domicile et 3 997 sous contrôle et surveillance électronique hors des établissements, tous étant âgés de plus de 18 ans. Les

Le service du procureur général de la nation, par l'intermédiaire du service du procureur délégué à la prévention en matière de droits de l'homme et d'affaires ethniques, au Bureau de coordination de la politique dans les domaines pénal et carcéral, agissent à titre préventif dans les établissements pénitentiaires selon un protocole d'intervention.

Ces fonctions s'exercent comme suit:

- a) Visites d'inspection des établissements pénitentiaires, qui consistent à observer, d'une manière générale et particulière, tous les domaines de la vie humaine à l'intérieur de la prison; un rapport en est établi et un suivi est assuré;
- b) Visites de contrôle dans les établissements, en vue de vérifier l'application des recommandations formulées durant la visite générale;
- c) Visites d'inspection des locaux de garde à vue.

Ces visites sont effectuées par les services territoriaux de l'entité – services des procureurs de région, de province, de district et de l'ordre judiciaire, selon leur ressort territorial.

²⁹ Art. 169 de la loi n° 65 de 1993, art. 7 du décret n° 2636 de 2004, arrêt C-461/11, ministère public: Juan Carlos Henao Pérez.

³⁰ Décision n° 0011 de 1995 (art. 34) «Visites des organismes internationaux». Dans le cadre de la procédure PT 51-017-02 – Procédure, structure et constitution du réseau social d'assistance –, les liens sont établis et structurés avec des organisations des secteurs privé, public, non gouvernemental et du volontariat, inscrits dans les programmes de la Direction de l'assistance et du traitement, afin de regrouper et d'optimiser les ressources du réseau en encourageant la participation coordonnée de la société aux projets d'amélioration de la qualité de vie des détenus.

données ventilées par sexe, âge, situation juridique et appartenance à une population étrangère ou autochtone sont présentées en annexe VII.

Réponse au paragraphe 23 de la liste des points à traiter

93. a) L'Institut national pénitentiaire et le Ministère de la justice et du droit ont défini une série de mesures et de stratégies visant à mettre en place à court, moyen et long terme, des dispositions concernant notamment la catégorisation des établissements pénitentiaires, l'instauration d'équipes de prise en charge intégrale, les transferts de détenus, les démarches auprès de différentes universités du pays (en particulier les facultés de droit) pour renforcer les secteurs juridiques des établissements pénitentiaires nationaux, les prévisions de nouvelles places de détention, le rapprochement avec le système de justice, en vue de mettre en application des mesures autres que des peines privatives de liberté, notamment des mesures de substitution à la détention provisoire ou l'emprisonnement, ainsi que des modifications législatives telles que les nouvelles dispositions du Code pénitentiaire présentées dans le projet de loi n° 256 de 2013³¹.

³¹ Le projet de Code pénitentiaire contient des éléments qui peuvent contribuer à l'application par les juges de la loi d'une manière objective et à la réduction, autant que possible, du pouvoir discrétionnaire. L'objectif est de ne prononcer les peines carcérales qu'en dernier recours et de permettre aux personnes qui remplissent les conditions légales d'obtenir un aménagement de la peine. Actuellement, l'existence de critères subjectifs, compte tenu du pouvoir discrétionnaire important dont jouissent les juges, empêche l'octroi de ces mesures de remplacement alors que nombre de ces détenus pourraient l'obtenir et contribuer ainsi à décongestionner les établissements.

En d'autres termes, des éléments concrets s'établissent par rapport au critère subjectif pour ordonner les arrêts à domicile visés à l'article 28c de la loi n° 599 de 2000 en vue de réduire les effets du pouvoir discrétionnaire au moment de statuer. Il doit être tenu compte de ces mêmes éléments lors de l'application des autres aménagements de la peine.

Le paiement de l'amende ne peut déterminer l'octroi d'une libération effective ou d'aménagements des peines.

Les agents du système pénitentiaire sont tenus de donner leur avis aux autorités compétentes en matière de respect des prescriptions légales pour permettre à une personne détenue de recouvrer la liberté.

Les fonctions des juges de l'exécution des peines et mesures de sûreté sont renforcées afin que justice soit rendue promptement et efficacement.

Un juge de l'exécution des peines et mesures de sûreté au minimum doit être présent en permanence dans chaque établissement pénitentiaire pour diligenter l'application de mécanismes de remplacement ou de substitution des peines de prison en faveur des personnes détenues selon les renseignements relatifs au temps qu'elles ont passé en prison, à l'acte ou aux actes punissables qui leur ont été imputés ou pour lesquels elles ont été condamnées et à la durée de la peine fixée dans la condamnation.

Le projet présente une série de mesures qui tendent à faciliter et diligenter la fonction des juges de l'exécution des peines et mesures de sûreté, notamment la possibilité de réaliser des audiences virtuelles qui exigent, dans tous les établissements du pays, les locaux et les éléments technologiques nécessaires à cet effet.

Les juges de l'exécution des peines et mesures de sûreté, d'office ou à la demande de la personne privée de liberté, du représentant légal ou du service du Procureur général de la nation doivent également admettre un aménagement de la peine quand ils constatent le respect des prescriptions respectives.

Il est également reconnu que pour les populations ayant des caractéristiques particulières dues à l'âge, au sexe, à l'orientation sexuelle et au handicap, il s'impose d'adapter les mesures pénitentiaires contenues dans le Code selon ces critères, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence.

94. De même, l'Institut national pénitentiaire a conçu le plan de réduction de la surpopulation carcérale (2011-2014), qui présente une série de stratégies visant à atténuer le grave problème des taux de surpopulation et de saturation dans les établissements pénitentiaires à l'échelon national³².

95. En 2013, le budget national a alloué un montant de plus de 247 millions de dollars pour des projets de construction et de plus de 14 790 000 dollars pour la rénovation et l'entretien. Ces ressources ont été affectées en priorité à l'entretien de 52 établissements. De même, un plan d'investissement est établi pour augmenter le nombre de places dans les établissements pénitentiaires entre 2013 et 2014.

96. Quant à la demande excédentaire de places et aux possibilités offertes, une stratégie a été élaborée en vue d'augmenter leur nombre, laquelle s'appuie sur les documents du Conseil de la politique sociale et économique CONPES 3277 de 2004, 3412 de 2006 et 3575 de 2009, adoptés dans le but de remédier à la situation particulière et au problème de placement des détenus, de préserver l'ordre interne et de maintenir le système d'administration pénitentiaire.

97. Le Plan national de développement (2010-2014) prévoit le principe de la concession pour mener à bien la construction, l'entretien et la préservation des établissements pénitentiaires. Cette forme de sous-traitance cherche à effectuer rapidement et efficacement la construction d'établissements pénitentiaires en vue de réduire le taux d'occupation actuel et d'améliorer les conditions de vie des détenus.

98. b) Sur avis favorable du Ministère de la justice et du droit, le directeur général de l'Institut national pénitentiaire a déclaré, par la décision n° 001505 du 31 mai 2013,

Des conditions particulières doivent être établies pour les prévenus et les condamnés des groupes armés illégaux compte tenu de leur participation au processus de paix.

Rien ne justifie la sanction sinon la resocialisation du condamné dans un établissement pénitentiaire: le nouveau Code dispose que le travail est à la fois un devoir et un droit.

³² Le Plan de réduction de la surpopulation regroupe sept composantes stratégiques énoncées ci-après:

1) normes de fonctionnement des établissements pénitentiaires nationaux; 2) Plan-cadre d'infrastructure (Plan 60.000); 3) amélioration des conditions de vie de la population détenue; 4) politique de traitement pénitentiaire; 5) avantages administratifs et judiciaires; 6) assignations à domicile et surveillance électronique; et 7) perfectionnement du personnel pénitentiaire. Ces composantes sont autant d'éléments qui tendent à réduire les taux de surpopulation et de saturation; chacune comprend des mesures stratégiques et des orientations qui soulignent les mesures pratiques destinées à renforcer la gestion interinstitutionnelle en matière d'utilisation des quotas. Le Plan vise en particulier les objectifs suivants:

- Construction de colonies agricoles pouvant offrir 10 000 nouvelles places;
- Transferts et reclassement de 3 000 détenus d'ici à la fin de l'année, compte tenu du rapprochement familial, des malades et des personnes âgées;
- Agrandissement et construction de 20 000 nouvelles places dans les établissements existants;
- Adoption d'un budget de 116 160 000 dollars destiné à l'entretien général des 142 établissements pénitentiaires du pays;
- Adaptation de 1 000 places existant dans les prisons grâce au transfert dans des établissements pénitentiaires municipaux et de district;
- Outre l'adoption d'un budget de 13,2 millions de dollars pour l'adaptation du secteur sanitaire dans les établissements pénitentiaires, 37 contrats ont été conclus aux fins d'intervention dans ce domaine;
- Création d'équipes de santé permanentes, d'identification et d'enregistrement, avec le soutien des secrétariats départementaux de la santé;
- Afin de traiter les demandes de libération plus soupagement, 11 postes de juge de l'exécution des peines et mesures de sûreté ont été créés, s'ajoutant aux 17 qui sont déjà en place.

l'état d'urgence pénitentiaire dans tous les établissements de détention du pays pendant sept mois, du 31 mai au 31 décembre 2013, en vue de remédier à la situation grave en matière de santé selon les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 168 de la loi n° 65 de 1993³³.

99. Pour rendre efficace la prise en charge en matière de santé, un programme a été lancé dans tout le pays en vue d'adapter les unités de santé; il dispose d'un budget de 1 584 000 dollars. En outre, les prestations des services médicaux font l'objet d'un suivi permanent dans les établissements pénitentiaires, où le questionnaire destiné à analyser la situation de la santé, permet de recueillir des renseignements pour obtenir des données de base sur la situation des services de santé dans les établissements pénitentiaires, à partir desquelles un diagnostic est établi, ainsi que son suivi ultérieur.

100. En ce qui concerne la prestation des services de santé, le décret n° 2496, promulgué en 2012, a porté établissement de règles relatives au fonctionnement de l'assurance maladie de la population carcérale. Depuis 2012, des groupes de travail se réunissent chaque semaine afin de conjuguer les efforts des différentes entités liées à l'application dudit décret.

101. Le rapport remis par la direction administrative de l'Institut fait état des travaux et de l'entretien ci-après, prévus pour l'exercice 2012 dans la prison de moyenne et de haute sécurité de Valledupar:

- Consultation sur la conception du réseau de raccordement pour un montant supérieur à 13 730 dollars;

³³ Art. 168. États d'urgence pénitentiaire. (Les alinéas soulignés sont exécutoires sous réserve.) Le directeur général de l'Institut national pénitentiaire, après avoir reçu un avis favorable du Ministère de la justice et du droit, peut décréter l'état d'urgence pénitentiaire dans tous les établissements nationaux ou certains d'entre eux, dans les cas suivants:

- a) Quand surviennent des faits qui perturbent ou menacent de perturber gravement ou de manière imminente l'ordre et la sécurité pénitentiaires;
- b) Quand surviennent des situations graves d'ordre sanitaire qui exposent le personnel carcéral à la contagion ou que les conditions d'hygiène empêchent la coexistence sur place, ou qu'apparaissent des indices sérieux de catastrophe publique.

Dans les cas visés à l'alinéa a, le directeur général de l'Institut national pénitentiaire est habilité à prendre les mesures nécessaires pour surmonter la situation – transferts, mise à l'isolement des détenus, recours rationnel aux mesures contraignantes exceptionnelles et demande d'aide de la force publique, selon les dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi.

Si les faits qui portent atteinte à l'ordre et la sécurité de l'établissement ou des établissements pénitentiaires mettent en cause des membres du personnel carcéral, le directeur de l'Institut national pénitentiaire peut suspendre ou remplacer ces derniers sans préjudice des enquêtes pénales ou disciplinaires correspondantes.

S'agissant des cas prévus à l'alinéa b, le directeur de l'Institut national pénitentiaire demande le concours des autorités des services sanitaires et d'urgence, tant nationaux que départementaux ou municipaux, qui doit être fourni immédiatement en coordination avec les établissements pénitentiaires concernés.

Le directeur général de l'Institut national pénitentiaire peut ordonner les transferts des détenus qui le nécessitent vers les lieux indiqués, ainsi que la fermeture des établissements pénitentiaires si les circonstances l'exigent. Il peut également affecter des allocations budgétaires et engager directement les travaux nécessaires pour remédier à l'urgence une fois obtenu l'avis du Conseil directeur de l'Institut.

Le danger surmonté et l'ordre rétabli, le directeur général de l'Institut national pénitentiaire informe le Conseil des raisons qui ont motivé la déclaration d'état d'urgence et justifié les mesures prises. Il informe également, à toutes fins utiles, les autorités judiciaires des nouveaux lieux où se trouvent les détenus.

- Adaptation et entretien du réseau de raccordement hydraulique pour un montant supérieur à 278 315 dollars;
- Engagement d'un contrôleur, en matière technique, administrative, juridique et comptable, de l'adaptation et de l'entretien du réseau de raccordement hydraulique pour un montant supérieur à 39 468 dollars;
- Adaptation, entretien et mise en marche de 10 stations de traitement des eaux usées et de quatre stations de traitement de l'eau potable, pour lesquelles sont prévues des allocations budgétaires respectivement de plus de 355 540 dollars et 11 740 dollars³⁴.

102. c) Quant à la mise à l'isolement, il convient de préciser que l'article 126 de la loi n° 65 de 1993 et la décision n° 0011 de 1995 disposent que cette mesure disciplinaire peut être imposée pour des raisons sanitaires, à des fins de sécurité interne, ou comme sanction disciplinaire³⁵.

103. La décision en matière de mise à l'isolement doit être au préalable entérinée par un conseil de discipline qui est l'organe chargé d'évaluer et de qualifier la conduite des détenus³⁶. Toutefois, il faut souligner que le projet, portant modification de l'article 126 de

³⁴ Ainsi, par circulaire n° 323-EPAMSCASVAL-APLAN-2726 de 2013, la direction de l'établissement a informé de ce qui suit:

Le service des eaux se trouve normalisé attendu que l'entreprise EMDUPAR S.A a octroyé un aqueduc entièrement indépendant au pénitencier situé sur une colline; auparavant, l'aqueduc de la ville de Valledupar était collectif et pour régler tout problème des quartiers sud, il fallait priver d'approvisionnement les quartiers nord, touchant ainsi l'établissement pénitentiaire. En rendant ce service indépendant avec un aqueduc exclusif, EMDUPAR a garanti l'approvisionnement ininterrompu en eau, ce qui est avantageux; en outre, les dommages subis par le réseau hydrosanitaire – soit par usure des tuyauteries en PVC qui deviennent rugueuses, soit par les actes de vandalisme commis par les détenus qui tapent sur les douches, les lavabos et les puisards et les démontent – ont fait qu'au moment où l'eau est envoyée dans les différents châteaux, les trois citernes de l'établissement qui contiennent au total 1 500 m³ se vident en 30 minutes en raison du recours au système sous pression et non à l'écoulement par gravité; compte tenu de la grande quantité de fuites d'eau, les quatrième et cinquième étages des châteaux ne sont plus approvisionnés, ce problème étant inévitable en raison des détériorations. De ce fait, un agent a été chargé d'assurer le remplissage de chacun des châteaux trois fois par jour pour ainsi garantir à tous les détenus un approvisionnement en eau. Il faut cependant préciser que l'unité des services pénitentiaires s'emploie actuellement à conclure un contrat d'entretien du réseau hydraulique de l'établissement pénitentiaire représentant un montant de 1,5 milliard de pesos et à permettre ainsi l'approvisionnement ininterrompu en eau. Il est prévu au budget de recevoir en août la station de traitement des eaux usées (PETAR), qui fait l'objet du contrat d'entretien n° 099 de 2012 entre PETAR et l'Institut national pénitentiaire et de démarches avec EMDUPAR S.A. pour sa mise en service.

³⁵ Art. 126. Mise à l'isolement. La mise à l'isolement comme mesure de prévention peut être ordonnée dans les établissements pénitentiaires dans les cas suivants: 1) pour des raisons sanitaires; 2) pour préserver la sécurité interne; 3) comme sanction disciplinaire.

³⁶ En vertu de l'article 75 de la décision n° 0011/95 de l'Institut national pénitentiaire, le conseil de discipline est formé des membres suivants: le directeur qui le préside, le conseiller juridique, le chef des ateliers, le chef de la section éducative, le psychologue, le travailleur social, le surveillant-chef, le médecin, le représentant municipal ou son adjoint et un représentant élu par la population détenue en application des dispositions de l'article 118 de la loi n° 65 de 1993. Dans les établissements dépourvus de ce personnel, le conseil de discipline respecte le règlement intérieur et comprend nécessairement le représentant municipal ou son adjoint et un représentant des détenus ainsi que leur suppléant respectif. Plus particulièrement dans les établissements ou pavillons psychiatriques, ce conseil doit être constitué comme suit: un médecin-chef ou membre du service médical, le psychologue, le psychiatre, le directeur de l'établissement, le représentant municipal ou son adjoint et le conseiller juridique.

la loi n° 65 de 1993 et contenant d'autres dispositions, qui doit être promulgué par décret présidentiel, supprime la mise à l'isolement comme mesure disciplinaire:

104. «Article 71. L'article 126 de la loi n° 65 de 1993 est modifié comme suit:

Article 126. Mise à l'isolement. La mise à l'isolement comme mesure de prévention peut être ordonnée dans les établissements pénitentiaires dans les cas suivants:

- 1) Pour des raisons sanitaires;
- 2) Afin de préserver la sécurité interne de l'établissement, pendant cinq jours ouvrables au maximum;
- 3) À la demande d'un détenu sous réserve de l'autorisation du directeur de l'établissement.».

105. Par la directive permanente n° 23 de décembre 2011, la direction générale de l'Institut national pénitentiaire a fixé les critères relatifs au placement des détenus dans les unités de traitement spécial, en confiant des fonctions particulières à chacune des directions de l'établissement³⁷. Ainsi, dans le cadre des principes établis dans la politique institutionnelle des droits de l'homme, la situation fait l'objet d'un suivi au titre duquel il est demandé aux établissements pénitentiaires d'informer du nombre, de l'état des locaux et du degré d'application de ladite directive.

106. d) Actuellement, l'Entité de promotion de la santé – Caisse de prévoyance sociale – est chargée de fournir des services de santé à la population carcérale relevant de l'Institut national pénitentiaire. À cet effet, l'Institut s'emploie à adapter l'infrastructure et la dotation des services de santé dans chaque établissement pénitentiaire. Dans le cadre des compétences reconnues à l'Unité des services pénitentiaires, il est procédé à la dotation des services de santé à l'échelon national pour l'exercice 2013 représentant un montant de plus de 2 067 000 dollars, en vue de respecter les dispositions des règles d'habilitation en vigueur. De plus, l'entité fournit les services médicaux et les ressources humaines, le matériel médicochirurgical, les médicaments et assure l'engagement du réseau prestataire.

107. Il convient également de souligner que l'Institut assure un suivi permanent des prestations des services de santé, en vérifiant notamment les aspects suivants: ressources humaines affectées par l'Entité de promotion de la santé à la prise en charge interne, réseau prestataire, fournitures et médicaments. Un rapport mensuel est établi sur les lacunes constatées, destiné à l'Unité des services pénitentiaires, dont un exemplaire est remis à la Surintendance nationale de la santé, à la Direction de la politique en matière pénale et pénitentiaire du Ministère de la justice et du droit, au Ministère de la santé et la protection sociale et à la Direction de l'Entité de promotion de la santé et Caisse de prévoyance sociale.

³⁷ La directive permanente n° 23 contient entre autres les prescriptions suivantes:

- Garantir l'adaptation et le fonctionnement de l'unité de traitement spécial de l'établissement pénitentiaire, en respectant les critères de qualité et les règles applicables en la matière, ainsi que l'exercice des droits de l'homme de ses destinataires;
- Respecter, sans exception et strictement, les conditions visées dans la loi n° 65 de 1993, les règlements d'application et le protocole mentionné dans la présente directive, pour le placement de détenus dans ladite unité de traitement spécial de l'établissement pénitentiaire;
- Transférer les détenus qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi et les règlements, pour demeurer dans lesdites unités; en informer la direction régionale correspondante.

Réponse au paragraphe 24 de la liste des points à traiter

108. Après examen de la base de données du système d'information disciplinaire, il a été constaté à ce jour que: a) pour les faits liés au décès du détenu José Albeiro Manjarrés Cupitre, le 8 janvier 2011 à la prison de Bucaramanga, région Oriente, les actes de procédure antérieurs ont été classés par l'ordonnance n° 861 du 16 décembre 2011; b) concernant la mort présumée d'Arsecio Lemus, souffrant d'hydrocéphalie provoquée par une tumeur cérébrale, à la prison de la Dorada en 2010, rien n'a été enregistré.

Réponse au paragraphe 25 de la liste des points à traiter

109. Le tableau 2 présente l'état des procédures disciplinaires engagées au motif de décès survenus lors de l'arrestation ou la détention de la victime, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 22 août 2013.

110. Il faut préciser qu'au reçu d'une information signalant une grève de la faim observée par des détenus, une communication est adressée à la direction de l'établissement pour l'avertir de la situation et recommander une assistance médicale immédiate, ainsi que la vérification des raisons motivant la grève, afin que, d'après les paramètres légaux, les droits de tous les détenus soient restaurés et respectés. La procédure PO-30-020-01 et la circulaire n° 00008 de 2013 contiennent les instructions requises en matière d'intervention du personnel pénitentiaire lors de grèves de la faim³⁸.

Réponse au paragraphe 26 de la liste des points à traiter

111. Les données relatives à la fréquence des actes de violence entre détenus sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Année	2010	2011	2012	2013
Total	800	1 712	1 956	997

Source: Institut national pénitentiaire (INPEC).

112. Les données indiquent une augmentation des actes de violence, notamment en 2011 et 2012, mais elles doivent être analysées compte tenu de la tendance à une augmentation de la population carcérale.

113. Au 31 décembre 2012, le nombre de personnes privées de liberté s'élevait à 113 884 et celui des actes de violence, pour la même période, à 1 956: ces actes ne représentent, par conséquent, que 1,71 % de la population détenue et peuvent être considérés comme une exception, non comme une généralité au sein du système, ce que traduit la gestion des fonctions de sécurité et de surveillance qui incombent au personnel pénitentiaire.

³⁸ La procédure PO-30-020-01 fixe la conduite ordonnée, organisée et systématique des interventions du personnel dans les cas de grève de la faim observée par un ou plusieurs détenus, afin de garantir la vie et l'intégrité physique des personnes privées de liberté, le bon fonctionnement de la prison et le déroulement normal des activités dans les établissements pénitentiaires du pays.

En complément de ladite procédure, la circulaire n° 00008 de 2013 a été élaborée pour instruire le personnel pénitentiaire sur la façon de réagir au phénomène et rappeler notamment qu'il convient d'assumer directement la connaissance et la prise en charge constante des situations de grève de la faim dans les établissements concernés, ainsi que de demander l'assistance, à titre prioritaire, du ministère public, du représentant municipal, du service du Défenseur du peuple.

Réponse au paragraphe 27 de la liste des points à traiter

114. Les renseignements fournis par la Caisse de prévoyance sociale (CAPRECOM) montrent le nombre de personnes privées de liberté dans les hôpitaux psychiatriques au 31 juillet 2013:

Hospitalisations en psychiatrie – juillet 2013

<i>Détenus hospitalisés dans les services de santé mentale</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Nombre de jours moyen</i>
55	288 jours	5 jours

Source: CAPRECOM/Entité de promotion de la santé subventionnée – juillet 2013.

115. À partir du 1^{er} juillet 2012, date d'entrée en vigueur de la décision n° 032 de 2012 de la Commission de réglementation en matière de santé, la population affiliée au régime subventionné bénéficie de tous les services inclus dans le Plan obligatoire de santé du régime contributif, notamment les services de santé mentale (psychiatrie, psychologie, travail social, ergothérapie). Ne sont pas compris les exclusions, les services et les médicaments non prévus par ce régime, raison pour laquelle il incombe à la Caisse de prévoyance sociale, compte tenu de la décision précitée, de garantir le plan de prestations à la population détenue relevant de l'Institut national pénitentiaire.

Description de la prise en charge actuelle:

<i>Prise en charge par le plan obligatoire de santé</i>	
<i>Programme de santé mentale – INPEC</i>	
<i>Type de programme</i>	<i>Caractéristiques</i>
A	2 établissements pénitentiaires (service interne)
B	45 établissements pénitentiaires (30 comptant un service de réseau interne et 7 un service de réseau externe)
C	57 établissements pénitentiaires (18 comptant un service de réseau interne et 11 un service de réseau externe)

Source: CAPRECOM/Entité de promotion de la santé subventionnée – juillet 2013.

116. La prestation de services à la population privée de liberté, atteinte de troubles mentaux, comprend un programme psychiatrique spécialisé de traitement ambulatoire interne pour les détenus présentant des symptômes ou des signes de confusion mentale, d'agressivité ou d'autres troubles de la pensée (type A), un programme psychiatrique interne pour les détenus qui, malgré leur maladie mentale, ne sont pas dans une phase de crise aiguë (type B) et un programme psychiatrique interne ou hors institution réservé aux établissements comptant moins de 15 détenus atteints de troubles mentaux (type C).

Articles 12 et 13

Réponse au paragraphe 29 de la liste des points à traiter

117. Les procédures disciplinaires concernant les actes de torture, mauvais traitements ou sévices, dans les départements d'Antioquia, d'Arauca, de Caquetá, de Meta, de Valle del

Cauca et de Vichada, où sont impliqués des membres de la force publique, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 22 août 2013, sont présentées à l'annexe VIII.

118. Dans cette annexe, il est fait mention des sanctions pénales prononcées respectivement en première et deuxième instances par le service du procureur général de la nation pour des faits liés aux actes de torture, de mauvais traitements ou sévices dans les départements susmentionnés, commis par des membres de la force publique.

119. La procédure applicable à la délivrance du certificat en matière de droits de l'homme pour tous les agents qui aspirent à participer au cours de promotion commence par une liste du personnel envoyée par l'École supérieure de guerre à la Direction des droits de l'homme au Ministère de la défense. L'école consacre, par aspirant, cinq jours à l'instruction et à l'obtention du certificat. Parmi les critères d'octroi dudit certificat, une vérification est prévue avec la *Fiscalía General de la Nación* et le service du Procureur général de la nation, pour garantir qu'aucune enquête disciplinaire ou pénale n'est en cours. Le système de délivrance du certificat s'applique à tous les cours de promotion du grade de major à lieutenant-colonel et de colonel à brigadier général.

Réponse au paragraphe 30 de la liste des points à traiter

120. D'après la Direction nationale des services de la *Fiscalía General de la Nación*, 630 affaires de torture ont fait l'objet de poursuites depuis 2009, qui se ventilent comme suit:

<i>Enquête</i>	<i>Instruction</i>	<i>Jugement</i>	<i>Conclusion anticipée</i>	<i>Exécution des peines</i>	<i>Condamnations</i>
592	10	13	3	12	12

Source: Fiscalía General de la Nación.

121. L'Unité nationale des droits de l'homme de la *Fiscalía General de la Nación* présente les statistiques ci-dessous pour la période 2010-2013:

- Total des affaires déférées: 50;
- Poursuites engagées: 35;
- Procédures de jugement: 5;
- Enquêtes préalable: 5;
- Condamnations: 63.

122. La stratégie de lutte contre l'impunité du Programme présidentiel des droits de l'homme encourage la coordination entre les entités, en application du principe constitutionnel de collaboration harmonieuse. Selon ce principe, il a été possible d'œuvrer conjointement avec les écoles de formation de l'Institut des études du ministère public, l'École de justice pénale militaire, l'École de la *Fiscalía General de la Nación*, l'École de l'Institut national de médecine légale, l'École Roberto Camacho du service du Défenseur du peuple, l'École judiciaire Rodrigo Lara et l'École de l'Institut national pénitentiaire. Cette collaboration a permis de réaliser des journées de perfectionnement interinstitutionnel où il a été tenu compte des différents domaines qui donnent lieu à une décision en matière pénale, militaire ou disciplinaire dans le cadre des travaux des auxiliaires de justice.

123. Avec la formation spécialisée, les auxiliaires de justice devraient disposer des instruments méthodologiques et théoriques nécessaires aux travaux d'enquête, aux poursuites et aux sanctions relatives aux cas de violations des droits de l'homme et

d'atteintes au droit international humanitaire. Ainsi, des méthodologies et des protocoles d'enquête ont été formulés et appliqués à ces cas³⁹.

- ³⁹ La formation aux mesures préventives, pénales et disciplinaires dans les cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire a obtenu les résultats suivants:
- Formation spécialisée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, depuis 2008, de plus de 1 800 agents de la justice pénale militaire, du service du Procureur général de la nation, de la *Fiscalía General de la Nación*, du service du Défenseur du peuple, de la médecine légale et de l'appareil judiciaire, ainsi que des fonctionnaires de l'Institut national pénitentiaire;
 - En 2013, deux cours de formation ont été organisés à Montería (Córdoba), du 22 au 24 avril et à Medellín (Antioquia), du 19 au 21 juin, auxquels ont participé plus de 90 agents du service du Procureur général de la nation, de la *Fiscalía General de la Nación*, de la justice pénale militaire, de l'Institut national de médecine légale et de criminologie, du service du Défenseur du peuple et de l'Institut national pénitentiaire. Ces cours seront également dispensés dans les villes de Neiva, d'Arauca et de Yopal;
 - Élaboration et publication de nouveaux modules de formation spécialisée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;
 - Inscription de ces mêmes thèmes au programme d'études des écoles de la *Fiscalía*, du service du procureur, de l'appareil judiciaire et de la justice pénale militaire;
 - Élaboration et adoption des méthodes d'enquête, dans les affaires de violations des droits de l'homme, destinées au service du procureur;
 - Élaboration d'un modèle de traitement, de gestion et de contrôle des ressources de l'Unité nationale des droits de l'homme de la *Fiscalía General de la Nación*;
 - Mise en œuvre de mesures et stratégies aux fins de maîtrise des technologies de l'information et d'interopérabilité dans la gestion des entités;
 - En 2013, deux cours de formation ont été organisés à Montería (Córdoba), du 22 au 24 avril (42 agents) et à Medellín (Antioquia), du 19 au 21 juin (50 agents), auxquels ont participé plus de 90 agents du service du Procureur général de la nation, de la *Fiscalía General de la Nación*, de la justice pénale militaire, de l'Institut national de médecine légale et de criminologie, du service du Défenseur du peuple et de l'Institut national pénitentiaire. Les thèmes suivants ont été abordés:
 - Typologie comparative des comportements illicites constitutifs de violations des droits de l'homme, ainsi que thèmes liés à la disparition forcée et à la torture;
 - Fautes disciplinaires constitutives de violations des droits de l'homme;
 - Identification des auteurs et complices présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire;
 - Méthodologie des enquêtes en matière de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire;
 - Cadre juridique international et conditions requises en matière d'enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire;
 - Instruments internationaux liés aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire;
 - Conditions propres aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire;
 - Aspects essentiels des protocoles d'Istanbul et du Minnesota;
 - Procédures à suivre dans les enquêtes pour actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants;
 - Procédures à suivre dans les enquêtes sur des infractions sexuelles contre des femmes, des enfants et adolescents.

Réponse au paragraphe 31 de la liste des points à traiter

124. L'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire à la *Fiscalía General de la Nación* a été saisie, durant la période examinée, de 676 affaires d'exécutions extrajudiciaires: 39 condamnations ont été prononcées, 21 affaires sont en cours de jugement, 138 sont en cours d'enquête et 508 font l'objet d'une instruction.

Réponse au paragraphe 32 de la liste des points à traiter

125. En 2012, le Gouvernement a présenté le projet de texte législatif n° 16 de 2012 (Sénat) et n° 192 de 2012 (Chambre des représentants) portant réforme des articles 116, 152 et 221 de la Constitution, motivé par la nécessité de réformer intégralement la justice pénale en matière militaire et policière et d'établir des règles claires relatives aux enquêtes, aux mises en accusation et aux jugements touchant des membres de la force publique. Ce projet contient des définitions à valeur constitutionnelle et des applications législatives précises qui offrent la sécurité juridique aux membres des forces armées et de la Police nationale, tout en créant les conditions qui permettent à la justice pénale en matière militaire ou policière et à la justice pénale ordinaire, dans les limites de leur compétence respective, d'appliquer avec efficacité et cohérence des dispositions juridiques fondées sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

126. La Cour constitutionnelle, dans son ressort, a vérifié le respect des garanties constitutionnelles et légales durant l'examen au Parlement du texte législatif n° 02 de 2012 qui modifiait la justice pénale militaire, dans des domaines tels que participation des citoyens aux audiences publiques, examen de chacun des points à débattre (dans les exposés ou les propositions), interdépendance des thèmes traités et constitution des majorités dans les délibérations et les décisions. Au terme de cet examen, la Cour a, dans son arrêt n° C-740 du 25 octobre 2013, conclu en déclarant inconstitutionnelle cette réforme.

Réponse au paragraphe 33 de la liste des points à traiter

127. Comme l'indique le rapport des divisions de l'armée, aucun procureur n'exerce actuellement de fonctions au sein des unités militaires. Nonobstant, les groupes d'action unifiée pour la liberté des personnes (GAULA), créés en vertu de la loi n° 282 du 6 juin 1996, comptent sur le concours d'un procureur délégué affecté à leurs installations. L'article 5 de ladite loi explique leur organisation⁴⁰. Les membres des GAULA, selon les

⁴⁰ «... Art. 5. Organisation des GAULA. Les groupes d'action unifiée pour la liberté des personnes (Gaula) doivent, pour accomplir leur mission, compter les organes suivants:

- a) Une direction unifiée confiée au procureur respectif et au commandant de l'armée ou de la police correspondant, selon leur compétence propre;
- b) Une unité de renseignements et d'évaluation composée d'analystes du renseignement, de techniciens des communications et des bases de données, chargés de recueillir et traiter les renseignements et de proposer à la direction unifiée différentes modalités d'intervention;
- c) Une unité d'intervention composée de personnel des forces armées, de la Police nationale ou du Département administratif de la sécurité. Chaque unité, qui relève d'un officier, se charge de planifier et d'exécuter les opérations de sauvetage et de protection des victimes, ainsi que l'arrestation des responsables;
- d) Une unité de recherche composée d'agents, d'enquêteurs et de techniciens chargés de fonctions de la police judiciaire. Chaque unité relève du procureur chargé de l'affaire et s'emploie à diligenter les enquêtes pénales...».

caractéristiques des affaires qu'ils examinent, ont pour mission de «contribuer à l'élimination des comportements qui menacent et violent la liberté individuelle, en particulier l'enlèvement et l'extorsion»⁴¹; cette tâche nécessite l'appui d'un procureur qui diligente les enquêtes et ordonne les procédures judiciaires – arrestations et perquisitions effectuées par la police judiciaire – avec le soutien du personnel militaire affecté à ces groupes. Il importe de préciser que le procureur agit en toute indépendance et sans ingérence d'aucun membre de l'armée.

Réponse au paragraphe 34 de la liste des points à traiter

128. La décision n° 2122 de 2012 a porté élaboration de la structure organique et constitution des groupes de travail de l'Institut national pénitentiaire. Selon ce texte, le Groupe des droits de l'homme de l'Institut garantit la réception, le traitement et le suivi des différentes requêtes soumises tant par les personnes détenues que par leurs proches, leurs avocats, des organisations non gouvernementales et autres.

129. En outre, les détenus peuvent saisir des mécanismes tels que les services respectivement du Défenseur du peuple et du Procureur général, ainsi que des représentants municipaux. Le système de dialogue, sous l'égide du Comité des droits de l'homme, entre les détenus et l'administration pénitentiaire a été renforcé; durant l'exercice 2013, 647 séances du Comité des droits de l'homme ont eu lieu dans les établissements pénitentiaires nationaux.

Réponse au paragraphe 35 de la liste des points à traiter

130. Le Bureau de protection et d'assistance de la *Fiscalía General de la Nación* compte 355 personnes liées au programme de protection. Selon l'indicateur de protection effective, 100 % des personnes protégées sont vivantes.

131. L'Unité nationale de protection compte actuellement 7 795 bénéficiaires de mesures, ventilés par groupe de population visé (voir le tableau 3). Entre janvier et juillet 2013, l'Unité a été saisie de 451 affaires de victimes du conflit armé interne, dont 6 requérants ont affirmé être victimes de torture et traitements cruels et inhumains, soit 1,33 % du total des affaires traitées.

Réponse au paragraphe 36 de la liste des points à traiter

132. L'Unité nationale des *Fiscalías* pour la justice et la paix de la *Fiscalía General de la Nación* a adopté de nouvelles méthodes de recherche qui permettent d'appliquer des critères d'établissement des priorités dans les situations et les affaires et de créer un nouveau système de gestion et d'enquête pénale. Ces nouvelles méthodes ont été appliquées aux affaires renvoyées au système d'information de l'Unité des *Fiscalías* pour la justice et la paix relatives à des actes de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes protégées.

133. Par l'élaboration des critères d'établissement des priorités dans les affaires, dans le cadre des recherches, cette nouvelle unité tend à dégager, des agissements des groupes armés organisés illégaux, les caractéristiques de la macrocriminalité ou des agressions massives et à en dévoiler les circonstances. L'Unité a également permis d'inculper

⁴¹ Directeur du Programme pour la défense de la liberté individuelle, décision n° 001 de 2000, art. 2, p. 1.

16 membres représentants ou principaux responsables. Les dates que fixent les magistrats pour mener les audiences correspondantes doivent être communiquées.

134. En outre, la procédure générale de l'Unité de justice et paix a été mise à jour, certains éléments s'appliquant à l'exécution de cette politique en matière de recherche, qui vise la préservation des droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation⁴².

⁴² Le procureur délégué et la police judiciaire élaborent le dossier en vue d'établir des états de la macrocriminalité et du nombre de victimes dans les actes perpétrés par les groupes armés organisés illégaux.

Le procureur délégué et la police judiciaire cherchent à utiliser tous les mécanismes et instruments disponibles pour localiser et identifier les victimes des groupes armés organisés illégaux et leur garantir la possibilité de bénéficier du processus de justice et paix, d'y participer et d'y intervenir.

Le procureur délégué et la police judiciaire établissent les conditions matérielles, sociales, familiales et individuelles du prévenu et sa conduite passée, les antécédents au casier judiciaire et les dommages qu'à titre individuel ou collectif, il aura causés directement aux victimes.

Le procureur assigne, par les mécanismes les plus efficaces et diligents, les personnes fondées à intervenir dans les différentes phases de la procédure qu'il dirige.

Quiconque s'estime victime et souhaite participer à la procédure de justice et paix doit rassembler les faits imputables aux groupes illégaux; les renseignements contenus dans son rapport, une fois examinés, sont communiqués au système d'information du processus de justice et paix, puis renvoyés au procureur compétent conjointement avec les annexes rassemblées.

Le procureur demande aux autorités compétentes la représentation légale et procède en vertu des dispositions de la loi n° 1448 de 2011 pour garantir les droits des victimes.

Quand une affaire relevant du processus de justice et paix est déférée à un bureau, le procureur vérifie, analyse et ventile les renseignements par commune, département, infraction et date de la commission, si possible. Il vérifie également si ce fait donne lieu à des poursuites judiciaires, auquel cas il ordonne au procureur de diligenter l'enquête et d'y donner suite. Si le fait ne donne lieu à aucune poursuite, le procureur demande à la Direction sectorielle des *Fiscalías* de détacher un procureur chargé de diligenter l'enquête, le cas échéant.

À tout moment de la procédure, il peut être demandé à la Sous-Unité d'appui à l'Unité nationale des *Fiscalías* pour la justice et la paix de participer aux activités de recherche de personnes disparues et de personnes décédées; ces travaux consistent notamment à déterminer l'environnement de tous les disparus, rechercher des renseignements *pre mortem*, remplir les formulaires d'enregistrement de renseignements, retrouver toutes les personnes qui peuvent fournir des renseignements sur les endroits où pourraient se trouver les personnes disparues, effectuer des fouilles et récupérer les dépouilles en respectant les protocoles nationaux et internationaux, aider au prélèvement d'échantillons pour déterminer les profils ADN des proches des disparus, s'occuper de l'identification complète des dépouilles retrouvées et les remettre, une fois identifiées, aux familles, mettre à jour les renseignements dans le système d'information du Réseau des personnes disparues et des dépouilles et effectuer les recoupements d'information requis.

À tout moment de la procédure, il peut être demandé à la Sous-Unité d'élite de recherche de biens pour la réparation aux victimes de participer, notamment pour retrouver les biens offerts ou signalés par le prévenu, ainsi que ceux identifiés qui n'ont été ni offerts ni signalés; à cet effet, la Sous-Unité dispose des travaux de recherche aux fins d'identification de ces biens et des documents relatifs aux circonstances liées à leur possession, leur acquisition et leur titularité. En coordination avec l'Unité spéciale d'assistance et de réparation intégrale aux victimes – Fonds de réparation aux victimes –, la Sous-Unité répertorie les biens susceptibles de faire l'objet de mesures conservatoires.

À tout moment de la procédure, il peut être demandé à la Sous-Unité d'enregistrement, de prise en charge intégrale et d'orientation des victimes de groupes armés organisés illégaux de participer effectivement à la prise en charge intégrale et au processus de justice et paix.

Si le bureau de la *Fiscalía* conclut, au titre de ses travaux de vérification, que le prévenu ne relève pas de sa compétence, il s'adresse verbalement au procureur qu'il estime apte à connaître de ce fait, en vue de dissiper tout doute à ce sujet. Dans l'hypothèse où les procureurs consultés se déclarent

Résultats de l'application de la loi n° 975 de 2005:

<i>Prévenus ayant manifesté la volonté de poursuivre dans le processus de justice et paix</i>	<i>Prévenus inculpés/ Total des chefs d'accusation groupés</i>	<i>Condamnations prononcées au nom du processus de justice et paix</i>	<i>Aveux d'actes de torture</i>	<i>Inculpations pour actes de torture</i>	<i>Victimes identifiées par le SIJYP**</i>
2 539	292/2 103	10 condamnations rendues en première instance*, dont 8 assorties de peine ferme	1 226	1 596	338

Source: Fiscalía General de la Nación. Neuf des décisions rendues portent sur des cas de torture, qui ont fait l'objet de condamnation.

** Système d'information du processus de justice et paix.

135. Selon la nouvelle stratégie en matière de recherche, les disparitions et déplacements forcés, les infractions liées à la violence sexuelle à l'égard des femmes et autres actes de cette nature et comportements qui leur sont liés sont traités en priorité. Toutes ces infractions, notamment la torture dont les aveux ou l'enquête établissent la commission, donnent lieu à une inculpation, voire une condamnation.

136. La torture n'est pas une infraction que les prévenus et les plaignants indiquent d'une manière directe. Les enquêtes ont progressé grâce aux travaux de recherche et de vérification diligentés par la *Fiscalía General de la Nación*. Ainsi, la pratique de la torture est révélée non seulement lorsqu'elle a lieu d'une manière indépendante, mais également lorsqu'elle concourt avec d'autres actes punissables (en particulier disparition forcée et homicide).

137. Pour définir cette stratégie, l'Unité nationale d'analyse du contexte a repris les observations formulées à maintes reprises par le Comité contre la torture, à l'égard de la Colombie, sur le fait que les autorités judiciaires incluent l'acte de torture dans des infractions considérées comme plus graves telles que homicides, disparitions forcées, enlèvements. En outre, l'application de la directive 001 de 2012 a, entre autres, donné lieu à la création d'un groupe de travail interdisciplinaire qui se consacre à l'élaboration de contextes où se produisent des violations graves des droits de l'homme et des atteintes au droit international humanitaire. La reconstitution de ces contextes permet de qualifier des faits qui, dans certaines circonstances, peuvent constituer un acte de torture, contrairement à ce qui se produirait si l'analyse est effectuée isolément. Cette faculté, ajoutée à l'interdisciplinarité des membres des groupes d'analyse, permet de considérer la torture comme une catégorie variable qui exige une analyse dans chaque cas.

138. Le Plan d'établissement des priorités étant en cours d'application, on peut citer, comme résultat partiel et à titre d'exemple, les données des recherches que mène l'une des structures démobilisées des groupes paramilitaires les plus importants – le Groupe central Bolívar (BCB).

139. À l'heure actuelle, sur les 323 affaires de disparition forcée prioritaires, liées au BCB, 92 comportaient la commission d'actes de torture à titre connexe. La *Fiscalía General de la Nación* établit que le chef d'inculpation de torture, qui est une infraction à caractère récurrent, doit être adapté et concourt dans 25 % en moyenne des affaires de disparition forcée.

140. Le traitement que les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) préconisent dans leur manuel intitulé «Comment transporter un prisonnier de guerre» est également signalé par la *Fiscalía General de la Nación*. Ce manuel fait état de

incompétents pour connaître de l'affaire, la situation est portée à la connaissance du coordinateur du siège respectif de l'unité qui aura la faculté de statuer en la matière.

l'enchaînement des bras, des mains et du cou, ainsi que du traitement durant la captivité dans ce que l'on a appelé des camps de concentration. Les 261 personnes, militaires et civiles, qui ont été identifiées, ont subi, d'après le diagnostic des médecins légistes, un stress post-traumatique.

141. Parmi les plus hauts responsables de ces agissements, il faut citer l'insurgé Elý Mejía Mendoza alias Martín Sombra, prévenu classé prioritaire par l'Unité, qui, selon les dépositions volontaires, a accepté de commander la compagnie Mario Gómez del Frente 62 des FARC, créée pour se consacrer exclusivement au traitement des personnes en captivité. Durant la détention, les prisonniers ont été obligés de marcher pieds nus dans de longs couloirs, recevoir la nourriture par-dessous des barreaux, se baigner enchaînés et rester attachés à des arbres à proximité de fourmilières.

142. Eu égard à la recommandation de la Haut-Commissaire sur la nécessité de réviser en profondeur la loi n° 975 de 2005, la loi n° 1592 de 2012, promulguée le 3 décembre 2012, a porté modification de ladite loi n° 975. Les principales modifications sont les suivantes: i) établissement de motifs justifiant la fin du processus de justice et paix et exclusion de la liste de prévenus (art. 5); ii) critères d'établissement des priorités comme stratégie d'enquête de la *Fiscalía General de la Nación* (art. 13); iii) création de l'audience portant sur la formulation et l'admission des chefs d'accusation, qui fusionne les anciennes audiences de formulation des chefs d'accusation et de contrôle de la légalité en matière d'admission des chefs d'accusation (art. 18 et 21); iv) instauration du jugement anticipé (art. 18); v) instauration du principe de substitution de la mesure de sûreté dans le processus de justice et paix (art. 19); vi) remplacement de l'action en réparation intégrale par l'action en identification des atteintes portées aux victimes (art. 23); et vii) modification de l'entrée en vigueur de la loi n° 975 de 2005 (art. 36).

Réponse au paragraphe 37 de la liste des points à traiter

143. La loi n° 1424 de 2010 a pour objet de garantir la vérité, la justice et la réparation pour les victimes de groupes armés organisés illégaux, ainsi que des avantages juridiques aux membres démobilisés pour autant qu'ils: i) s'engagent dans le processus de réinsertion et contribuent à élucider les actes commis par les groupes armés organisés illégaux; ii) expliquent le contexte général de leur participation; et iii) communiquent tous les faits ou actes dont ils ont connaissance du fait de leur appartenance à l'organisation.

144. Cette loi est l'un des instruments qui intègrent le dispositif national de justice transitoire dont font partie la loi n° 975 de 2005 (loi de justice et paix), la loi n° 1592 de 2012, la loi n° 418 de 1997, modifiée par la loi n° 1421 de 2010 relative à l'ordre public et la loi n° 1448 de 2011 relative aux victimes.

145. Les articles 6 et 7 de ladite loi portent sur une série de mesures spéciales relatives à la mise en liberté durant l'enquête, le procès et l'exécution de la peine tels que l'interdiction d'ordonner un mandat d'arrestation, la suspension des mandats d'arrestation et la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine⁴³.

⁴³ Art. 6. Mesures spéciales en matière de mise en liberté. Après que le membre démobilisé a manifesté son engagement à participer au processus de réinsertion sociale et contribuer à élucider la constitution des groupes organisés illégaux visés par la présente loi, à expliquer le contexte général de sa participation et tous les faits ou actes dont il a connaissance du fait de son appartenance, l'autorité judiciaire compétente, à la demande du Gouvernement, déclare au nom du Conseil supérieur pour la réinsertion ou ce qui en tient lieu, dans les dix jours qui suivent la présentation de la demande, la suspension des mandats d'arrestation ordonnés contre des membres démobilisés de groupes armés organisés illégaux, coupables des infractions visées à l'article premier de la présente loi, pour autant

146. Ces avantages juridiques ne peuvent être accordés qu'aux membres démobilisés des groupes armés organisés illégaux qui «se seront rendus coupables uniquement d'association de malfaiteurs pour commettre des infractions de droit commun ou aggravées, utilisation illégale d'uniformes et d'insignes, utilisation illégale de matériel de transmission ou de réception et port illégal d'armes à feu ou de munitions à usage privé des forces armées ou de défense personnelle en conséquence de l'appartenance auxdits groupes armés organisés illégaux», conformément à l'article premier de la loi⁴⁴.

que ces mandats aient été ordonnés au seul motif de ces actes et que ces membres remplissent les conditions suivantes:

1. Se trouver liés au processus de réinsertion sociale et économique établi par le Gouvernement;
2. Être en voie de réinsertion ou avoir terminé avec succès ce processus;
3. Ne pas avoir été condamnés pour des actes intentionnels commis après la date de démobilisation telle que certifiée.

Ces dispositions s'appliquent également pour demander à l'autorité compétente, qui connaît des actions contre les bénéficiaires de la présente loi, de ne pas ordonner de mandat d'arrestation.

Par ordonnance préparatoire, *qui n'est susceptible d'aucun recours*, l'autorité compétente communique aux parties et intervenants autorisés au procès la demande de suspension du mandat d'arrestation visé dans le présent article. La décision relative à la demande de suspension du mandat d'arrestation leur est, quant à elle, notifiée.

Paragraphe. L'autorité judiciaire renonce à ordonner la mesure de sûreté que le membre démobilisé bénéficiaire a encourue exclusivement par les infractions visées à l'article premier de la présente loi, à condition qu'il ait rempli les exigences prévues aux alinéas 1 à 3 du présent article.

Art. 7. Suspension conditionnelle de l'exécution de la peine et des mesures de réparation. L'autorité judiciaire compétente décide, en application des conditions établies dans la présente loi, à la demande du Gouvernement par l'intermédiaire du Conseil supérieur de réinsertion, ou ce qui en tient lieu, la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine pour une période équivalant à la moitié de la condamnation fixée dans le jugement, après avoir vérifié que les conditions ci-après sont remplies:

1. Avoir souscrit à l'accord de participation à la recherche de la vérité et la réparation, être lié au processus de réinsertion sociale et économique établi par le Gouvernement et être en voie de réinsertion ou avoir achevé avec succès ce processus;
2. Accomplir un service social auprès des communautés d'accueil dans le cadre du mécanisme de réinsertion assuré par le Gouvernement;
3. Réparer intégralement les dommages dus aux infractions ayant donné lieu à une condamnation au titre de la présente loi, sauf si la preuve d'une incapacité économique est établie;
4. Ne pas avoir été condamné pour des actes intentionnels commis après la date de démobilisation telle que certifiée;
5. Adopter une bonne conduite dans le cadre de la réinsertion.

Par ordonnance préparatoire, *qui n'est susceptible d'aucun recours*, l'autorité compétente communique aux parties et intervenants autorisés au procès la demande de suspension conditionnelle de l'exécution de la peine visée dans le présent article. La décision relative à la demande de suspension conditionnelle de l'exécution de la peine leur est, quant à elle, notifiée.

Par. 1. La suspension conditionnelle de la peine principale emporte également suspension des peines accessoires correspondantes. La garde et la surveillance de l'exécution de la peine continueront de relever de l'officier de justice et de l'Institut national pénitentiaire selon les termes du Code pénitentiaire.

Par. 2. Une fois la période de suspension conditionnelle de l'exécution de la peine achevée, sous réserve que le condamné ne manque pas aux obligations visées dans le présent article, l'extinction de la peine est prononcée par décision judiciaire.

⁴⁴ Art. premier. Objet de la loi. La présente loi a pour objet de contribuer à instaurer la paix durable, à satisfaire aux garanties relatives à la vérité, la justice et la réparation, dans le cadre de la justice transitoire, compte tenu de la conduite des membres démobilisés des groupes armés organisés

147. Il s'ensuit que l'application et l'octroi de ces avantages juridiques sont subordonnés au respect et à la vérification formelle et matérielle des conditions établies dans la loi n° 1424 de 2010 et son décret d'application n° 2601 de 2011, qui tendent à garantir les droits des victimes à la vérité, la justice et la réparation.

148. Afin d'obtenir les avantages juridiques prévus par la loi, les membres démobilisés doivent remplir une série de conditions correspondant à l'avantage escompté, que vérifieront les autorités compétentes⁴⁵. Le décret d'application n° 2601 de 2011 de la loi n° 1424 de 2010 définit les modalités de l'octroi de ces avantages juridiques⁴⁶. Enfin, la Cour constitutionnelle a, dans l'arrêt C-771/11 du 13 octobre 2011, déclaré exécutoire la loi n° 1424 de 2010⁴⁷.

149. C'est à la *Fiscalía General de la Nación* qu'il revient, par l'intermédiaire de l'Unité nationale pour les membres démobilisés, de faire avancer la procédure juridique; elle a effectué les adaptations correspondantes en ce sens que les tiers mentionnés sont uniquement les personnes visées à l'article 33 de la Constitution, ainsi que les membres démobilisés du même groupe armé organisé illégal.

illégaux, qui se seront rendus coupables uniquement d'*association de malfaiteurs pour commettre des infractions de droit commun ou aggravées*, utilisation illégale d'uniformes et d'insignes, utilisation illégale de matériel de transmission ou de réception et port illégal d'armes à feu ou de munitions à usage privé des forces armées ou de défense personnelle en conséquence de l'appartenance auxdits groupes armés organisés illégaux, ainsi que de favoriser leur réinsertion sociale.

⁴⁵ Art. 6. Mesures spéciales en matière de liberté:

1. Avoir souscrit à l'accord de participation à la vérité historique et la réparation;
2. Être lié au processus de réinsertion sociale et économique mis en place par le Gouvernement;
3. Être en voie de réinsertion ou avoir achevé avec succès ce processus;
4. Ne pas avoir été condamné pour des infractions intentionnelles commises après la date de démobilisation.

Art. 7: Suspension conditionnelle de l'exécution de la peine et mesures de réparation:

1. Avoir souscrit à l'accord de participation, être lié au processus de réinsertion et être en voie de réinsertion ou l'avoir achevée avec succès;
2. Accomplir un service social auprès des communautés d'accueil dans le cadre du processus de réinsertion;
3. Réparer intégralement les dommages, sauf si une incapacité économique est établie;
4. Ne pas avoir été condamné pour des actes intentionnels commis après la date de démobilisation telle que certifiée;
5. Observer une bonne conduite dans le cadre du processus de réinsertion.

⁴⁶ La procédure, telle que décrite aux articles 4 à 7 du décret n° 2601, est la suivante: a) le membre démobilisé s'engage à suivre le processus de réinsertion et à contribuer à établir la vérité, engagement qu'il doit concrétiser en signant et en complétant le formulaire unique pour la vérification préalable des conditions requises devant le Conseil supérieur pour la réinsertion jusqu'au 28 décembre 2011; b) le Conseil procède à la vérification des conditions requises avant la signature de l'accord de participation à la vérité historique et la réparation; et c) la demande d'octroi des avantages juridiques est déposée en faveur du membre démobilisé.

⁴⁷ Ayant examiné dans le présent arrêt la nature de la justice transitoire, ainsi que la faisabilité, dans le cadre constitutionnel, de mesures appliquées exceptionnellement par le législateur et, à partir du contenu, dans ce contexte, des droits des victimes à la vérité, la justice et la réparation, la Cour estime que les dispositions visées de la loi n° 1424 de 2010 sont exécutoires en les rattachant à un paragraphe du dispositif de son article 4.

Article 14

Réponse au paragraphe 38 de la liste des points à traiter

150. Le programme *Entrelazando* (tissage), stratégie de reconstitution du tissu social et de réadaptation communautaire sur le plan collectif, ainsi que la stratégie d'accompagnement psychosocial individuel de l'Unité d'assistance et de réparation aux victimes (UARIV) sont exécutés dans des communautés qui bénéficient des jugements rendus par la juridiction de justice et paix et peuvent compter des victimes de torture et mauvais traitements.

151. En 2012, la Direction des indemnisations de l'UARIV a créé un groupe chargé d'assurer le suivi des jugements relevant de la loi n° 975 de 2005 et d'informer les victimes des actions en réparation intégrale. À ce jour, ladite unité a aidé aux modalités et à l'exécution de neuf jugements au titre du processus de justice et paix dans huit départements, en coordonnant les mesures de réadaptation, de restauration des droits, d'indemnisation, de satisfaction et de garanties de non-répétition, qui correspondent au fait délictueux.

152. Les mesures de réadaptation déployées dans les cas de réparation collective par voie judiciaire sont décrites ci-après:

Affaire Jorge Iván Laverde Zapata alias «El Iguano»

153. Un accord sur la création d'une union temporaire entre les entités de santé publique de Cúcuta compte parmi les progrès réalisés; il porte sur les soins prioritaires des services de santé psychosociale et autres fournis à la population touchée, qui est mentionnée dans le jugement, tout particulièrement du service de psychothérapie. Des spécialistes en matière de conflit armé se chargeraient des évaluations, des diagnostics et des mesures thérapeutiques prévus.

Affaire Edgar Ignacio Fierro Flores alias «Fierro Flórez»

154. À ce jour, les recoupements respectifs de base de données sont effectués avec les entités de promotion de la santé en vue de localiser les victimes, déterminer le régime auquel elles sont affiliées et connaître le type de soins médicaux et psychologiques qu'elles reçoivent. Au préalable, les secrétariats départementaux de la santé diffuseront le jugement auprès desdites entités.

155. Actuellement, pour appliquer les dispositions du jugement, des séances de yoga sont dispensées à 280 victimes des villes de Barranquilla, Soledad, Sabanalarga et Sabanagrande, qui comptent le plus grand nombre de victimes, comparé aux autres villes touchées par le front Jose Pablo Diaz. Ce projet est déployé selon l'accord n° 1018 de 2013 conclu entre des fondations du secteur privé et l'UARIV. Le coût assumé par les trois entités parties à l'accord pour assister les victimes de ces communes s'élève à 212 720 dollars. L'Unité a alloué une contrepartie de 107 330 dollars.

Affaire des Vainqueurs d'Arauca

156. Dans le cadre de la condamnation des prévenus José Rubén Peña Tobón, Wilmer Morelo Castro et José Manuel Hernández Calderas, mieux connue comme jugement des «Vainqueurs d'Arauca», une coordination a été établie entre, d'une part, le Ministère de la santé et la protection sociale et, d'autre part, le secrétariat départemental et les communes pour permettre la prise en charge, par les services extérieurs établis, des victimes reconnues dans le jugement.

Affaire Gian Carlo Gutiérrez Suárez

157. Afin d'exécuter les dispositions du jugement, l'UARIV et le Ministère de la défense nationale ont signé, le 27 juin 2013, le Protocole d'échange de renseignements et de mise en œuvre des mesures d'exemption du service militaire, de démobilisation et de remise des livrets militaires.

Affaire Mampuján

158. Des mesures ont été adoptées en matière d'examen médical et de prise en charge psychosociale. Le Secrétariat à la santé de Bolívar allouera des ressources exclusives à cet effet. Les particularités de la population sont en cours d'estimation par les responsables, laquelle sera suivie de l'établissement d'un diagnostic et d'un plan d'assistance.

159. Actuellement et dans le cadre de l'accord n° 1018 de 2013, des séances de yoga sont organisées pour 120 victimes de Mampuján qui résident à María la Baja, San Cayetano et San Juan Nepomuceno (familles des victimes du massacre de Las Brisas). Le coût assumé par les trois entités parties à l'accord pour assister les victimes de ces communes s'élève à 91 603 dollars. L'Unité a alloué une contrepartie de 46 220 dollars.

Nombre de réclamations au 31 août 2013

Description	Année de demande ou déclaration					
	2008*	2009*	2010*	2011**	2012***	2013***
Demandes reçues	5 923	1 751	62		1 407	865
Demandes évaluées	5 923	1 751	62		1 406	753
Prises en compte	4 581	827	19		1 001	485
Non prises en compte	1 257	100	3		358	244
En cours d'évaluation	85	824	40		47	24
Demandes à évaluer	0	0	0		1	112
Personnes reconnues	4 722	1 429	534		1 461	513

Source: Direction du registre et de la gestion des renseignements, Unité d'assistance et de réparation intégrale aux victimes, 30 août 2013.

* Les données sur les victimes de torture présentées dans le tableau précédent pour la période 2008-2010 correspondent aux demandes soumises au titre du décret n° 1290 de 2008.

** En 2011, le décret n° 1290 de 2008 n'était pas applicable dès lors qu'il prévoyait comme échéance de soumission des demandes le 22 avril 2010⁴⁸.

*** Les demandes déposées en 2012 et 2013 ont été soumises dans le cadre de la loi n° 1448 de 2011 et correspondent aux déclarations introduites dans le système à la date limite.

160. La loi n° 1448 de 2011 a créé en Colombie un système complet de protection, d'assistance, de prise en charge et de réparation intégrale destiné aux victimes du conflit dans le pays. Comme jamais auparavant dans l'histoire du pays, toutes les institutions nationales se sont mobilisées pour réparer les dommages causés par le conflit de ces cinquante dernières années.

161. La réparation intégrale aux victimes suppose non seulement une indemnisation ou la restitution de biens, mais également une aide de l'État en matière d'éducation, de santé, de

⁴⁸ Art. 32 du décret n° 1290 de 2008. «Date limite de présentation des demandes. La demande de réparation par voie administrative doit être présentée au plus tard dans les deux années qui suivent la date de promulgation du présent décret.»

logement, de programmes d'emploi et de création de revenus, ainsi que des mesures propres à rétablir leur dignité, leur mémoire, la vérité et à créer des conditions qui empêchent la répétition des faits tels qu'ils ont été subis.

162. La loi protège non seulement les personnes ayant subi un déplacement forcé, un exil ou ayant été forcées à abandonner des terres, mais aussi les victimes d'homicide, d'enlèvement, de torture, de disparition forcée, de recrutement de mineurs, de mines antipersonnel et d'atteintes à la liberté sexuelle. De même, elle tient compte des différences, reconnaissant que les personnes qui, en raison de l'âge, du sexe, du groupe ethnique ou du handicap, ont subi plus durement les effets du conflit, doivent bénéficier également d'un traitement spécial en matière de prise en charge, d'assistance et de réparation.

163. La loi relative aux victimes est assortie de trois décrets ayant force de loi, qui portent expressément sur la prise en charge, la réparation et la restauration des droits territoriaux pour les communautés noires, afro-colombiennes, insulaires et de Palenque (décret n° 4635 de 2011), pour les peuples et communautés autochtones (décret n° 4633 de 2011) et pour la population rom ou tsigane (décret n° 4634 de 2011).

164. Dans le cadre du décret n° 4912 de 2011, portant élaboration du Programme de prévention et de protection des droits à la vie, la liberté, l'intégrité et la sécurité des personnes, groupes et communautés, du Ministère de l'intérieur et de l'Unité nationale de protection, l'Unité de restitution des terres (URT) a établi une procédure qui permet de demander, auprès de l'Unité nationale de protection, la protection des victimes revendiquant des terres au sens de l'article 3 de la loi n° 1448 de 2011.

165. Afin de matérialiser ces procédures et avantages en matière de protection, l'URT a élaboré diverses mesures tendant à respecter les dispositions de la loi quant à la gestion de la protection des personnes revendiquant la restitution et des agents de l'État chargés de procéder aux restitutions de terres, de sorte que le déclenchement du mécanisme de protection soit le plus rapide et pertinent possible.

166. L'URT a inclus dans le formulaire de demande d'enregistrement de terres, dont les victimes ont été dépossédées, la question suivante: *Avez-vous fait l'objet de menaces, de harcèlement ou d'intimidation au motif de votre revendication?* Cette question permet à l'Unité de déterminer si le requérant a été l'objet d'intimidation et, dans l'affirmative, de déclencher immédiatement le mécanisme de protection, établi dans le décret n° 4912 de 2011, auprès de l'Unité nationale de protection.

167. Ce mécanisme permet à un agent de l'URT, quand une victime fait état d'une forme quelconque de menace ou d'intimidation contre sa vie ou son intégrité personnelle, ou celle de sa famille, soit au moment de la demande de restitution, soit durant la procédure, de remplir le formulaire unique de demande de protection de l'Unité nationale de protection, qui est disponible matériellement et électroniquement dans le système d'enregistrement des terres de l'URT.

Réponse au paragraphe 39 de la liste des points à traiter

168. Le droit à une indemnisation pour acte de torture n'est pas subordonné à l'existence d'une procédure pénale où le versement de cette indemnisation est ordonné. L'article 146 du décret d'application n° 4800 de 2011 de la loi n° 1448 de 2011 porte établissement du programme de réparation administrative pour différents actes délictueux, notamment la

torture⁴⁹. Le programme administratif s'applique, nonobstant le fait que l'auteur ou le groupe responsable de l'acte a été identifié ou non, la seule condition requise étant d'être victime du conflit armé. Le même décret fixe en son article 149 le montant d'indemnisation aux victimes de ces faits à 30 fois le salaire minimum légal⁵⁰.

169. À ce jour, sept personnes victimes d'actes de torture ont reçu des indemnisations représentant 60 242 dollars. Toutefois, le registre unique de victimes contient 9 474 personnes victimes de torture qui ont également droit de bénéficier d'une indemnisation administrative représentant un montant équivalant à 30 fois le salaire minimum légal, versé graduellement.

170. Outre l'indemnisation, les victimes peuvent également obtenir des mesures pouvant donner satisfaction, des garanties de non-répétition, de réadaptation et de réparation collective quand elles participent d'un sujet collectif ayant droit à réparation. Au titre des mesures de restauration, des procédures de restitution de terres sont prévues pour les cas où

⁴⁹ Art. 146. Responsabilité du programme d'indemnisation par voie administrative. L'Unité administrative spéciale d'assistance et de réparation intégrale aux victimes gère les ressources destinées à l'indemnisation par voie administrative, en veillant au respect du principe de durabilité.

⁵⁰ Art. 149. Montants. Indépendamment de l'estimation du montant pour chaque cas particulier selon les dispositions de l'article précédent, l'Unité administrative spéciale d'assistance et de réparation intégrale aux victimes peut reconnaître comme indemnité administrative les montants suivants:

1. Pour homicide, disparition forcée et enlèvement, jusqu'à 40 fois le salaire minimum mensuel légal;
2. Pour lésions produisant une incapacité permanente, jusqu'à 40 fois le salaire minimum mensuel légal;
3. Pour lésions ne produisant pas une incapacité permanente, jusqu'à 30 fois le salaire minimum mensuel légal;
4. Pour torture ou traitements inhumains et dégradants, jusqu'à 30 fois le salaire minimum mensuel légal;
5. Pour atteinte à la liberté et l'intégrité sexuelle, jusqu'à 30 fois le salaire minimum mensuel légal;
6. Pour recrutement forcé de mineurs, jusqu'à 30 fois le salaire minimum mensuel légal;
7. Pour déplacement forcé, jusqu'à 17 fois le salaire minimum mensuel légal.

Les montants d'indemnisation administrative prévus dans le présent article sont comptabilisés comme salaires minimaux mensuels légaux en vigueur au moment du versement.

Par. 1. Ces montants peuvent être accordés à toutes les victimes qui ont droit à cette mesure de réparation.

Par. 2. Pour chaque victime, une procédure d'indemnisation est engagée par voie administrative à laquelle s'ajoutent toutes les demandes adjacentes.

La même personne, qui serait victime de plusieurs violations telles que visées à l'article 3 de la loi n° 1448 de 2011, a droit à des indemnités administratives cumulées jusqu'à l'équivalent de 40 fois le salaire minimum légal mensuel.

Par. 3. Une personne, qui peut solliciter une indemnisation pour différentes victimes, a droit à l'indemnisation administrative pour chacune.

Par. 4. Quand l'acte délictueux décrit aux alinéas 2 à 4 du présent article a été commis au motif de l'âge, du sexe, ou de l'origine ethnique de la victime, le montant de l'indemnisation peut être équivalent à 40 fois le salaire minimum légal mensuel, de même que dans les cas où l'acte délictueux décrit à l'alinéa 5 du présent article a été commis au motif de l'âge ou de l'origine ethnique de la victime.

Par. 5. Le droit à indemnisation des enfants et adolescents victimes, au sens du paragraphe de l'article 181 de la loi n° 1448 de 2011, est reconnu jusqu'au montant fixé à l'alinéa 5 du présent article.

les victimes ont été dépossédées, par suite de l'acte délictueux, des propriétés ou des biens qu'elles détenaient en propre. Il existe également des mesures de restitution de logements, ainsi que des plans d'emploi urbain et rural. La loi prévoit aussi la création d'un programme de prise en charge psychosociale et de santé intégrale pour les victimes, selon leurs caractéristiques et leurs besoins médicaux.

Réponse au paragraphe 40 de la liste des points à traiter

171. Par les décisions n^{os} 3726 et 3712 de 2011 du Conseil de politique sociale et économique, un montant budgétaire de 467 368 000 dollars a été alloué à l'exécution du Programme d'assistance psychosociale et de santé intégrale pour les victimes, au titre de l'application de la loi n^o 1448 de 2011. Ces ressources ont été remises au responsable dudit programme, à savoir le Ministère de la santé. En outre, l'Unité d'assistance et de réparation intégrale aux victimes (UARIV) a, en 2013, affecté la somme de 2 627 795 dollars à la stratégie de guérison émotionnelle au sein du groupe, destinée à la prise en charge individuelle. Cette stratégie d'*entrelazando* (tissage), permet d'assister des victimes de différents faits délictueux, notamment d'actes de torture.

172. Grâce à des ressources propres et dans le cadre du projet d'attribution de réparations collectives, l'allocation d'*entrelazando* a été fixée à 129 250 dollars par sujet pendant les trois années de mise en œuvre dans chaque communauté. Jusqu'en juin 2013, 45 cas de réparation collective ont commencé à bénéficier de cette mesure.

173. De plus, un projet, dont l'exécution a commencé conjointement avec les programmes de promotion de la coexistence et de renforcement de la justice du PNUD, a servi à établir une alliance interinstitutionnelle entre l'Agence colombienne de réintégration, le Centre de mémoire historique, le service du Défenseur du peuple et le Ministère de la justice et du droit; il permet d'élaborer une proposition visant le rétablissement du tissu social et la réconciliation, en coordination avec les institutions de six communes.

174. L'UARIV cherche actuellement, par un accord de coopération, à obtenir la prestation des services de la Fondation panaméricaine de développement et un appui à l'exécution de la stratégie de guérison émotionnelle pour les victimes du conflit armé, notamment les victimes de torture.

Article 15

Réponse au paragraphe 41 de la liste des points à traiter

175. Il convient de citer l'exemple d'une affaire dont a été saisi le septième tribunal pénal spécialisé, déposée sous le numéro 2007-2011-0052, au nom de M. Wilson Gutiérrez Soler, la victime. Les faits remontent à la nuit du 24 août 1994, où la victime aurait été l'objet de torture. L'affaire a été classée et la Cour suprême a ordonné un nouveau jugement.

176. Le nouveau procès est ouvert, le ministère public ayant engagé l'action en révision afin que l'affaire soit rejugée.

Article 16

Réponse au paragraphe 42 de la liste des points à traiter

177. D'emblée, le programme de protection de l'Unité nationale de protection (UNP) a été conçu dans un but particulier, étant destiné aux populations particulièrement vulnérables, en vue de fournir des instruments matériels, compte tenu des différences, qui servent à préserver leur vie et leur intégrité. L'alinéa 9 de l'article 6 du décret n° 4912 de 2011 vise, parmi ces populations, les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire, notamment dirigeants, chefs, représentants d'organisations de populations déplacées ou demandant la restitution de terres, exposés à un risque extraordinaire ou extrême.

178. Au titre dudit décret et, plus généralement, des dispositions que prend l'UNP pour l'appliquer, l'un des principes directeurs est une approche différenciée et sous-différenciée aux fins suivantes: traitement des demandes de protection, évaluation du risque, recommandation et adoption de mesures de protection, méthodes d'observation des particularités et vulnérabilités par âge, ethnie, sexe, handicap, orientation sexuelle et origine urbaine et rurale des personnes à protéger.

179. À titre d'exemple, l'UNP, dans le cadre d'une concertation avec des femmes dirigeantes et des organisations de défense des droits des femmes en coordination avec la Direction des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur et avec l'appui de la coopération internationale, a mené à bien l'élaboration d'une proposition de mécanisme de protection pour les femmes victimes du conflit armé, qui s'est traduite par l'établissement d'un protocole spécial dans une perspective d'égalité et de droits des femmes, adopté par la décision n° 805 de 2012⁵¹.

180. a) Face aux menaces que profèrent, par courrier électronique, de nouvelles bandes contre des défenseurs des droits de l'homme, notamment des organisations de femmes, qui surveillent l'application des dispositions de l'arrêt 092 de 2008, les enquêtes ont été regroupées à la *Fiscalía* spécialisée sous le numéro de dossier 110016001276201000027. C'est ainsi que 152 victimes – organisations et particuliers voués à la défense des droits de l'homme – y sont identifiées. Ce regroupement est une stratégie qui assure contrôle et efficacité, permet d'effectuer les recherches sur place et d'ouvrir l'enquête en vue de rassembler les éléments de preuve; le procureur, afin d'élucider les faits et de rétablir les droits des victimes, a pris contact avec les organisations, s'est rendu à leurs sièges respectifs pour rassembler les éléments de preuve.

181. b) L'affaire d'enlèvement, de torture et d'agression sexuelle subis par la journaliste Jineth Bedoya Lima fait l'objet d'une enquête par la *Fiscalía* 49 de l'Unité des droits de l'homme. Cette enquête, déposée sous le n° 807, a été renvoyée le 24 août 2011 à

⁵¹ Cet instrument établit les directives pour aborder, au titre du programme, les cas de femmes qui demandent une protection et qui relèvent du même programme, en particulier en matière d'évaluation du risque pour les femmes, de création du comité d'évaluation et de recommandation exclusivement pour les femmes et de mesures de protection pour les femmes.

De plus, et tout particulièrement dans la perspective d'égalité entre les sexes, en son article 7, la décision n° 0805 de 2012 a institué le mécanisme de coordination du programme de protection avec le Système national d'assistance et de réparation aux victimes, en prévoyant la possibilité de traiter les cas de protection par des mesures complémentaires, lesquelles incombent à d'autres entités gouvernementales telles que les autorités chargées de la santé, de l'éducation et de l'assistance pour les mineurs. Toutefois, ces mesures complémentaires demeurent étroitement liées aux mesures de protection exécutées par l'Unité nationale de protection.

la *Fiscalía* 49 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La procédure est en cours d'instruction. Jineth Bedoya Lima est liée au programme de protection que dirige l'UNP, au motif des mesures provisoires prononcées en sa faveur par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 2 juin 2000. En conséquence, cette entité a ordonné une série de mesures de protection qui résultent d'une concertation menée directement avec la bénéficiaire.

182. L'UNP assure un suivi continu de l'affaire et, dans l'éventualité de toute atteinte à la sécurité de sa protégée, porte le fait à la connaissance de la Police nationale et de la *Fiscalía General de la Nación* aux fins d'application des mesures préventives requises et d'ouverture des enquêtes pertinentes.

Réponse au paragraphe 43 de la liste des points à traiter

183. Comme mesure adoptée pour faire cesser les abus commis par les services de renseignements colombiens, le Bureau du procureur délégué à la prévention en matière de droits de l'homme et des affaires ethniques a, dans le cadre de ses fonctions, créé le Groupe des organismes de sécurité de l'État, chargé de la surveillance préventive des forces armées, de la Police nationale et des organismes de sécurité de l'État de la société civile en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire⁵².

⁵² Depuis 2012, le Groupe des organismes de sécurité de l'État a en permanence traité les aspects liés au respect des normes de sécurité nécessaires pour assurer la surveillance effective des fichiers des renseignements du Département administratif de sécurité, aux conditions de sécurité matérielle et des installations, au stockage des informations, à la prévention de risques biologiques et plus généralement à l'intégrité vitale du patrimoine documentaire.

Ainsi, le service du Procureur général de la nation a participé, en qualité de membre (sans pouvoir de décision) du Comité spécial des fichiers de renseignements, du contre-espionnage et des dépenses réservées dudit département.

Il convient de souligner l'élaboration d'une circulaire d'accompagnement préventif du service du Procureur général de la nation au titre d'information sur les renseignements stockés dans les archives générales du fonds constitué du Département administratif de sécurité (aujourd'hui en cours de dissolution).

À la suite des préoccupations manifestées par le service du Procureur général de la nation pour la question des fichiers de renseignements des organismes chargés de cette fonction, le premier Congrès national s'est tenu sur un nouveau cadre juridique en matière d'activités de renseignements et de prévention des violations des droits de l'homme.

Ce congrès résulte d'une démarche qui a commencé par l'organisation d'une consultation destinée aux membres du service du procureur délégué à la prévention en matière de droits de l'homme et de questions ethniques sur la nouvelle loi statutaire relative aux renseignements, quant à la responsabilité du service du Procureur général de la nation à cet égard et également la surveillance préventive des organismes de sécurité de l'État qui remplissent des fonctions de renseignement et de l'Unité d'information et d'analyse financière (UIAF).

Le service du procureur délégué a recommandé la désignation d'une ou plusieurs entités qui se chargent de la totalité des fichiers des renseignements du Département administratif de sécurité, une fois cet organisme dissolu d'ici au 31 octobre prochain, délai prorogeable d'une année.

Parallèlement aux activités de surveillance préventive réalisées par le Département administratif de sécurité, un projet de coopération internationale a été adopté avec le Programme des droits de l'homme de l'USAID, lequel dotera le service du Procureur général de la nation des instruments techniques nécessaires pour effectuer la surveillance préventive de tous les organismes de sécurité de l'État qui remplissent des fonctions de renseignements et l'UIAF.

Grâce à ce projet, au terme d'une année, le service du Procureur général comptera un manuel de contrôle préventif d'administration et d'utilisation des données et fichiers de renseignements et de

184. À cet effet, trois domaines d'action ont été décidés.

185. En premier lieu, assurer un suivi de la politique intégrale des droits de l'homme que diffusent le Ministère de la défense et la Présidence de la République auprès de tous les organismes de sécurité de l'État.

186. En deuxième lieu, élaborer une stratégie de prévention destinée à toutes les institutions qui constituent les services de renseignements en Colombie en vue de garantir, sous la conduite du service du Procureur général de la nation, que les activités de ces organismes respectent les fins et les besoins de l'État social de droit et que soient appliquées les recommandations formulées en la matière par le HCDH en Colombie.

187. En troisième et dernier lieu, surveiller le dispositif de garde, de consultation et de nettoyage des données et fichiers de renseignements du Département administratif de sécurité.

188. L'annexe IX rend compte de quelque 130 procédures disciplinaires contre d'anciens fonctionnaires du Département administratif de sécurité, ainsi que des actions engagées contre trois anciens directeurs généraux, une ancienne directrice générale des opérations, un ancien directeur du groupe anticorruption et un ancien directeur général des renseignements, ainsi que trois anciens sous-directeurs sectoriels. Il en ressort des indications concernant l'autorité saisie (services du procureur délégué aux échelons de la région, de la province ou du district), l'identificateur unique de demandes, les date, lieu et description des faits, le nom du ou des prévenus et les chefs d'accusation, l'entité ou les entités impliquées, l'information ouverte et l'étape procédurale concernant les interceptions du Département administratif de sécurité, selon le rapport sur les procédures disciplinaires qui sont enregistrées et sont apparemment liées aux interceptions commises par des membres dudit département.

Réponse au paragraphe 44 de la liste des points à traiter

189. La Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'utilisation de mineurs par des groupes organisés illégaux a été créée par le décret n° 4690 de 2007 à l'initiative du Ministère des relations extérieures, fondé sur la décision prise par l'État de se soumettre volontairement au suivi et à la présentation de rapports sur la résolution 1612 de 2005 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

190. Ultérieurement, le décret n° 0552, promulgué le 15 mars 2012, a porté modification du décret original comme suit: a) par l'inscription de l'élément de violence sexuelle aux fins d'élaboration de mesures destinées à empêcher cette atteinte par des groupes organisés

contre-espionnage, qui servira à tous les organismes formant les services de renseignements en Colombie.

En outre et parallèlement, une matrice sera élaborée en matière de suivi préventif des comités de mise à jour, de correction et de suppression de données et fichiers de renseignements, qui devront être créés en application de la nouvelle loi statutaire.

Grâce à l'élaboration des instruments techniques précités et à la formation internationale que va suivre le Groupe des organismes de sécurité de l'État au titre du projet financé par l'USAID, le service du Procureur général disposera des mécanismes institutionnels suffisants pour présider la Commission consultative chargée du nettoyage des données et des fichiers de renseignements qu'impose la nouvelle loi.

À cet effet, le Groupe des organismes de sécurité de l'État devra aider le service du Procureur général à présenter, dans les deux ans, au Gouvernement, un rapport final de recommandations sur les critères de maintien, de suppression et de destination des données et fichiers de renseignements et de contre-espionnage retirés par ladite commission.

illégaux et des groupes criminels organisés et à remplir ainsi l'obligation de l'État de protéger les droits des enfants; b) par la réaffectation du secrétariat technique du programme présidentiel pour la jeunesse, désormais chargé du programme présidentiel sur les droits de l'homme, compte tenu de sa nature par rapport à la protection des droits des enfants.

191. La Commission a pour fonction d'orienter et de coordonner les mesures que déploient les identités publiques (tant sur le plan national que territorial, tout en respectant la décentralisation administrative), les organismes de coopération internationale et les organisations sociales nationales et internationales, pour empêcher la violation des droits des mineurs et, fondamentalement, du droit d'être protégés contre le recrutement, l'utilisation et la violence sexuelle par les groupes armés organisés illégaux et les groupes criminels organisés. La Commission est composée de 23 entités nationales.

192. En outre, la Commission est chargée de promouvoir: i) la garantie et le respect des droits des enfants; ii) la conception et l'exécution de politiques publiques de protection intégrale dans les communes cibles; iii) le renforcement des milieux familial, communautaire et institutionnel où les enfants se trouvent et se sentent en sécurité, en vue de réduire les facteurs de risque qui donnent lieu à leur recrutement, leur utilisation et à la violence sexuelle par les groupes armés organisés illégaux et les groupes criminels organisés.

193. La Commission cherche à permettre aux enfants et adolescents d'exercer tous leurs droits, de bénéficier d'un plein épanouissement et de choix de vie libres de toute forme de violence et d'exploitation. À cet effet, elle tend à protéger leurs espaces vitaux et à lutter contre les formes de violence et d'exploitation exercées dans leurs milieux familial, communautaire et social, à garantir un choix d'institutions appropriées, sûres, pertinentes et efficaces, aux échelons national et territorial, afin d'assurer pleinement l'exercice de leurs droits et à favoriser leur reconnaissance comme sujets de droits dans ces milieux, l'objectif consistant à empêcher leur recrutement et leur utilisation.

194. Au titre des stratégies de la Commission, le document n° 3673 du Conseil de politique sociale et économique (CONPES), adopté le 19 juillet 2010, énonce la politique de prévention du recrutement et de l'utilisation qui part du principe que *plus grands sont la garantie, l'exercice effectif et l'environnement protecteur des droits, moindre sera le risque de recrutement et d'utilisation de mineurs par les groupes mentionnés*⁵³.

⁵³ La Constitution consacre, depuis 1991, la primauté des droits des enfants sur ceux de tout autre citoyen.

La législation pénale, depuis 1997, sanctionne sévèrement les personnes qui recrutent ou utilisent des mineurs.

La loi n° 1098 de 2006 relative à l'enfance et l'adolescence définit comme droits des enfants le droit d'être protégé contre le recrutement et l'utilisation de tout mineur par des groupes organisés illégaux.

Les dispositions qui régissent la coexistence pacifique (loi n° 1106 de 2006) reconnaissent la condition de victimes aux mineurs qui participent de quelque façon que ce soit aux activités des groupes armés illégaux.

Le décret n° 4690 de 2007 porte création de la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants et adolescents par des groupes organisés illégaux, chargée de structurer et d'orienter les mesures prises par l'État pour réduire les facteurs de risque qui donnent lieu au recrutement.

La Colombie a accepté de se soumettre volontairement à l'examen et au suivi de la résolution 1612 de 2005 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le document n° 3673 du CONPES de 2010 contient les plans d'action de 17 entités destinés à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants.

195. Le CONPES cherche, par la coordination de plans d'action d'entités nationales, d'enquêtes judiciaires et du contrôle à influencer directement ou indirectement sur les causes et les facteurs de risque reconnus qui favorisent le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'adolescents pour que cette population demeure dans son milieu familial, communautaire et scolaire. De même, il préconise une action commune de la famille, la société et l'État pour que les enfants puissent compter sur un environnement protecteur propice au renforcement des réseaux qui aident les enfants en Colombie à exercer pleinement leurs droits.

196. Depuis le 16 novembre 1999, l'Institut colombien de protection de la famille a pris en charge, dans son programme spécialisé pour les enfants victimes de violence, plus de 5 000 mineurs qui ont abandonné les groupes illégaux. Il faut également préciser que les enfants qui ont quitté ces groupes, par abandon volontaire ou pour avoir été récupérés par les autorités et confiés à la protection de l'Institut, ont affirmé que d'autres mineurs, comme eux, se trouvent dans ces groupes.

Autres questions

Réponse au paragraphe 45 de la liste des points à traiter

197. L'État n'envisage pas actuellement la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Du fait que la Colombie a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les victimes présumées de violations des droits civils et politiques peuvent saisir le système interaméricain de protection des droits de l'homme, en application du principe de subsidiarité.

Réponse au paragraphe 46 de la liste des points à traiter

198. La Colombie dispose d'un vaste cadre législatif en matière de prévention et de sanction de la torture, notamment l'article 12 de la Constitution (pour des renseignements complémentaires, voir le tableau 4). Le pays continue de mettre en œuvre, par la voie de ses institutions, une série de mesures et d'initiatives visant à empêcher les actes de torture: diverses directives de l'Institut national pénitentiaire, les comités des droits de l'homme, la fonction de consul des droits de l'homme, les visites des organismes de contrôle et les visites d'organismes internationaux tel le CICR. Des travaux institutionnels visant la prévention de la torture sont également entrepris afin d'aider les entités de l'État compétentes en la matière à adopter et exécuter des mesures d'une manière structurée et coordonnée pour promouvoir le droit à l'intégrité personnelle et l'interdiction absolue de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 3 décembre 2013, le Congrès a adopté le nouveau Code pénitentiaire, garant des droits

La loi n° 1448 de 2011, ou loi relative aux victimes, consacre un titre à la protection intégrale des enfants et adolescents victimes et, dans ce contexte, reconnaît à tous les enfants et adolescents, victimes de recrutement, le droit à la réparation intégrale, à la restauration de leurs droits et à l'accès aux mécanismes de réinsertion sociale et économique.

La loi n° 1453 de 2011 réprime sévèrement l'utilisation d'enfants et d'adolescents dans la commission d'actes délictueux.

Le décret n° 0552 de 2012 modifie le décret n° 4690 qui porte création de la Commission intersectorielle et la charge d'œuvrer pour empêcher la violence sexuelle contre des mineurs dans le cadre du conflit armé, outre leur recrutement et leur utilisation.

des personnes privées de liberté en Colombie. Le Code est actuellement prêt à être promulgué par décret présidentiel.

Réponse au paragraphe 47 de la liste des points à traiter

199. L'État a élaboré et entrepris une série de politiques, de stratégies, de plans et programmes nationaux destinés à prévenir et combattre le terrorisme, en particulier en empêchant les terroristes d'accéder aux moyens leur permettant de perpétrer les attentats, d'atteindre leurs objectifs et de produire les effets recherchés. Les efforts les plus notables du Gouvernement sont les suivants:

Politique intégrale de sécurité et de défense pour la prospérité

200. La Politique intégrale de sécurité et de défense pour la prospérité prévoit des stratégies qui tendent à prévenir et déjouer les actions des organisations terroristes, pour notamment:

- Démanteler les structures des groupes terroristes en concentrant stratégiquement la force sur leurs centres de gravité;
- Redoubler d'efforts pour éliminer manuellement et par aspersion les cultures illégales, afin d'affaiblir l'une des principales sources de financement de ces organisations;
- Renforcer l'«action intégrale» en vue d'ancrer d'une manière irréversible la présence de l'État dans différentes zones géographiques nationales, protéger la population et l'isoler de l'influence de ces organisations;
- Renforcer le contrôle policier sur le territoire national, ainsi que les enquêtes pénales pour lutter plus efficacement contre le terrorisme et diverses formes de criminalité de droit commun et organisée;
- Accroître la coopération de la Colombie à l'échelon tant régional qu'international en vue de favoriser l'échange de connaissances et de données d'expérience, la réalisation d'opérations communes ou coordonnées, ainsi que partager l'expérience acquise par le pays dans la lutte contre ce phénomène.

Plan de guerre Épée d'honneur

201. En complément de la politique ci-dessus, le Gouvernement, dans le cadre d'une nouvelle stratégie contre les groupes terroristes, a lancé le plan de guerre appelé «Épée d'honneur»; ce plan vise le démantèlement des structures armées et des réseaux d'appui des FARC, ainsi que de leurs secteurs de base et le renforcement de ces territoires, en opposant une riposte ponctuelle et adéquate des forces armées à la réorganisation des FARC qui cherchent à échapper à l'action de l'État.

Plan Cœur vert

202. Ce plan est une initiative stratégique par laquelle la police cherche à déjouer les principaux facteurs qui attentent à la sécurité publique comme à celle des citoyens. Elle y parvient au moyen d'instruments, de mesures ciblées et diversifiées qui permettent d'atteindre les structures et réseaux de la criminalité, mais également les causes qui engendrent et favorisent la violence, ainsi que les atteintes à la coexistence.

203. Par le plan «Cœur vert», 16 stratégies d'intervention ont été déployées en vue de réduire les infractions qui touchent la coexistence et la sécurité des citoyens, de démanteler

les structures criminelles et les groupes organisés illégaux, outre prévenir la généralisation et la mutation des phénomènes délictueux à l'échelle nationale.

Plan République

204. Au titre de ce plan, les forces armées et la police planifient et déploient des opérations de contrôle territorial, de sécurité et de défense d'une manière conjointe, coordonnée et interdépendante sur tout le territoire national pour anticiper, neutraliser, voire démanteler les plans terroristes contre les infrastructures stratégiques. À cet effet, l'intention est d'appliquer une stratégie qui vise à réexaminer, réorganiser et renforcer les niveaux de sécurité de l'infrastructure économique du pays, en particulier dans les secteurs les plus sensibles et exposés aux attaques terroristes, dans le but de garantir les objectifs de production du Gouvernement.

205. Actuellement, la Colombie compte plus de 150 accords de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et l'échange d'informations sur les questions de répression et de sécurité. Le pays est partie à 10 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et redouble d'efforts pour parvenir à ratifier toutes les conventions internationales en la matière qui lui permettent de consolider ses capacités techniques et législatives pour prévenir et éliminer cette menace.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

Réponse au paragraphe 49 de la liste des points à traiter

206. L'action structurée et coordonnée de l'État en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire a été renforcée par la création et l'organisation du Système national des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la modification de la Commission intersectorielle des droits de l'homme et du droit international humanitaire et la mise en place d'un système national d'information. Le Système national est divisé en différents sous-systèmes. La Commission intersectorielle, dirigée par le vice-président et formée des ministres du Cabinet, est l'organe suprême qui définit, favorise, oriente, coordonne, suit et évalue la politique publique intégrale relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Elle se charge également de coordonner les mesures favorisant le respect des engagements internationaux dans ces domaines, ainsi que l'intégration de la perspective des droits et de la différenciation dans les politiques sectorielles.

207. En outre, le secteur pour l'inclusion sociale et la réconciliation, qui a été créé et relève du Département pour la prospérité sociale, est constitué des organes suivants: l'Institut colombien de protection de la famille, le Centre de la mémoire historique, l'Unité d'assistance et de réparation intégrale aux victimes, l'Unité de restitution des terres et l'Agence nationale pour l'élimination de la pauvreté extrême. Il est chargé de formuler, d'adopter, d'orienter, de coordonner et d'exécuter les politiques, les plans généraux, les programmes et projets sur l'élimination de la pauvreté, l'insertion sociale, la réconciliation, la restitution de territoires, la prise en charge de groupes vulnérables, la population handicapée, la réadaptation sociale et économique, ainsi que l'assistance et la réparation aux victimes du conflit.

208. La loi n° 1448 de 2011 relative aux mesures d'assistance et de réparation intégrale en faveur des victimes et à la restitution de terres, ainsi que les décrets d'application ayant force de loi constituent le pari le plus ambitieux de l'État pour prendre en charge les victimes de la violence et les indemniser. La loi, qui prévoit notamment des mesures de non-répétition tenant compte des femmes, des populations et des ethnies, jette les bases d'application de la politique publique relative à l'assistance et la réparation selon les principes de progressivité, de gradualité et de durabilité. Elle détermine également les institutions chargées de son application et crée le système national d'attention et de réparation aux victimes (voir annexe X).

209. La réforme a porté également sur le renforcement des secteurs et entités chargés de protéger les droits des minorités, ainsi que sur celui de la justice, de la protection sociale, de la sécurité, du logement et de l'environnement, de la culture, de la sécurité et de la protection des populations exposées à un risque extraordinaire, outre des aspects culturels, par la création de l'Unité nationale de protection et le Comité d'évaluation du risque et de recommandation de mesures, entre autres initiatives marquantes.

210. Pour faciliter la transition entre le conflit armé et une paix durable, un cadre juridique pour la paix a été adopté; il autorise la création de mécanismes extrajudiciaires de la justice transitoire, l'élaboration de critères en matière de priorité et de sélection des affaires et la suspension de l'exécution des peines. En septembre 2012, le Gouvernement a engagé un mécanisme de dialogue avec les guérilleros des FARC, qui a suscité l'adoption d'une feuille de route définissant avec précision les termes du débat pour parvenir à un accord définitif qui mette fin au conflit armé: c'est là un défi énorme pour le pays.

Réponse au paragraphe 50 de la liste des points à traiter

211. Selon les principes de bonne gestion – efficacité, rationalité, transparence et responsabilisation –, le Plan national de développement (2010-2014) «Prospérité pour tous» établit les voies en matière de droits de l'homme et oriente vers l'insertion sociale et la réconciliation. Le chapitre V, sur la consolidation de la paix, mentionne expressément en son alinéa c la politique publique intégrale relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et la justice transitoire, en vue de garantir l'état de droit. Par sa primauté, l'État de droit renforce la sécurité, la pleine observation des droits de l'homme et le fonctionnement de la justice; à cet effet, des mesures sont prises pour consolider la paix, réduire l'impunité, créer des stratégies en matière de culture et de citoyenneté en rapport avec les droits de l'homme, garantir le respect des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité de la personne, lutter contre la discrimination et promouvoir le respect des identités.

212. Le document, intitulé «De la violence à la société des droits: proposition de politique intégrale des droits de l'homme (2013-2014)» résulte d'une démarche tripartite, à laquelle ont participé le Gouvernement et des organisations de la société civile, avec l'appui de la communauté internationale aux fins de l'élaboration d'une politique publique nationale en la matière qui se fonde sur les principes démocratiques et la reconnaissance de la pluralité.

213. L'élaboration de la politique publique intégrale relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, entamée en novembre 2010, s'est achevée par une présentation officielle en présence du Président de la République, le 10 décembre 2013. Sa réalisation a donné lieu à 32 forums départementaux et un forum à Bogotá, qui ont réuni plus de 19 000 personnes et 9 000 organisations, ainsi qu'à une Conférence nationale sur les droits de l'homme, en décembre 2012, à laquelle plus de 2 000 personnes ont participé.

214. La politique publique intégrale relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire s'ajoute aux importants efforts accomplis par l'État pour doter de

politiques publiques les différents secteurs afin de garantir leurs droits et encourager leur participation.

Réponse au paragraphe 51 de la liste des points à traiter

215. Le 12 décembre 2012, la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt T-1078 de 2012. Cet arrêt entend protéger les droits à l'identité, à la famille, à la justice, à la vérité, à la réparation, à la liberté, à l'intégrité sexuelle et à la dignité humaine, revendiqués par les victimes de la traite interne de personnes, au moyen d'une action en protection.

216. En outre, l'Unité nationale de protection a constitué un groupe de travail spécialisé au sein du Groupe de gestion du service, en vue d'accélérer la réception, l'analyse, le traitement et le suivi des affaires liées aux victimes du conflit armé interne qui lui sont soumises. Ledit groupe de travail compte du personnel formé aux droits de l'homme, à l'assistance aux victimes du conflit armé interne, ainsi qu'au respect des particularités et de l'égalité entre les sexes, qui offre un traitement humanitaire et spécialisé aux personnes faisant appel au programme de protection.
